

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
Arrivée officielle du Gouverneur général à Dakar	182
29 janvier 1903. — Circulaire ministérielle. — Communication d'un arrêté du Conseil d'Etat relatif au cumul des pensions proportionnelles avec les emplois civils.....	185
31 janvier 1907. — Circulaire ministérielle. — Modification de la solde de parité d'office de certains fonctionnaires des Travaux publics des Colonies.....	185
26 février 1908. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification au titre IV de l'arrêté du 24 novembre 1904, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, et concernant l'Ecole normale de Saint-Louis.....	186
27 février. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet du développement des écoles de village.....	188
27 février. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> relative à la réorganisation de l'Ecole normale de Saint-Louis....	189
7 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les colonies et territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 septembre 1902, sur les sociétés de secours mutuels.....	190
17 mars. — Arrêté du Gouverneur général créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française....	191
18 mars. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée, exercice 1907.....	195
27 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française la loi du 23 mars 1908, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis et modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.....	195
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Gabriel Lemercier, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	196
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Maurice Garban, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	196
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Fernand Calcat, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par MM. Devès et Chaumet à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	196

	Pages
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Maurice Berton, 36, rue Bolivard, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	197
17 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. le Baron H. de l'Epée, 99, rue de l'Université, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	197
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Georges Belot, 19, rue Saint-Airy, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef de dépôt au chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	197
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Paul Belot, 19, rue Saint-Airy, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef de Dépôt au Chemin de fer Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	197
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Paul Sommeiller, à Dun-sur-Meuse (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef de Dépôt au Chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	197
25 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , autorisant M. Eugène Ney, 116, rue d'Etain, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière chef de dépôt au chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	198
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Camayenne.....	198
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Emile Dubot une concession à Camayenne..	198
26 mars. — — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo, une concession à Bakoro (Rio-Pongo)	198
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo, une concession à Tougoufili (Rio-Pongo).....	199
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant une concession provisoire à la Compagnie coloniale d'exportation, à Bensané (Rio-Nunez).....	199
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Société Broadhurst Sons et Cie une concession provisoire à Kandiafara.....	199
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à la Compagnie française du Commerce africain une concession provisoire à Bensané (Rio-Pongo).....	199

	Pages
26 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , accordant à M. Lefèvre, commerçant à Boké, une concession provisoire à Boké.....	200
2 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , transférant le service de transit de personnel et de matériel de Souguéta (cercle de Kindia) à Mamou (cercle de Timbo).....	200
3 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> , désignant M. le Docteur Roton, médecin aide-major de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, pour remplir provisoirement les fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.....	200
8 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non-valeur la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, montant de cotes irrécouvrables comprises dans le rôle principal de l'impôt personnel de la ville de Conakry pour l'année 1907.....	201
8 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> par lequel les courriers postaux transportés par chemin de fer de Conakry à Souguéta et réciproquement seront dorénavant transportés de Conakry à Mamou et vice-versa.....	201
8 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ajoutant à la liste des maladies épidémiques dans la Colonie de la Guinée française les deux affections: <i>beriberi</i> et <i>malaria du sommeil</i>	201
12 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres de la Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.....	201
26 mars. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Bonet et Cole.....	202
28 mars. — Arrêté municipal modifiant celui du 21 février 1906 sur la police des cafés, restaurants et débits de boissons.....	202
Nominations et Mutations.....	202

PARTIE NON OFFICIELLE

Etat-civil de de Conakry pendant le mois de mars 1908.....	206
Avis et communications.....	207
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de mars 1908.....	207
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de janvier 1908....	208
Annonces.....	210

Madame POULET ne recevra pas le samedi 18 avril.

PARTIE OFFICIELLE

Par décrets,

En date du 18 février 1908 :

M. Merlaud-Ponty (Amédée-Willam), Gouverneur de 2^e classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, a été nommé Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Roume, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement.

M. Merlin (Martial-Henri), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a été nommé Commissaire général du Gouvernement dans les possessions du Congo français et dépendances, en remplacement de M. Gentil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Malan (Henri-Jules), Secrétaire général des Colonies, hors cadres, à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a été nommé Gouverneur de 3^e classe des Colonies.

Par le même décret, M. Malan (Henri-Jules), Gouverneur de 3^e classe des Colonies, a été nommé Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française en remplacement de M. Merlin, nommé Commissaire général du Gouvernement dans les possessions du Congo français et dépendances.

M. Liotard (Victor-Théophile), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en remplacement de M. Richard, nommé Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

ARRIVÉE OFFICIELLE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL A DAKAR

Le 19 février, M. le Gouverneur Ponty, en tournée d'inspection dans le Haut-Sénégal et Niger, recevait, à Mopti, un cablogramme du Ministre des Colonies lui annonçant que, par décret en date du 18 février, il était nommé Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Après avoir reçu les commandants de cercle et fonctionnaires de la région, le nouveau Gouverneur général repartait immédiatement pour rejoindre Dakar au plus tôt.

Le 24 février, il atteignait Kolikoro, où étaient venus l'attendre et le saluer M. le colonel, commandant militaire du Haut-Sénégal et Niger, ainsi que M. le l'Administrateur de la Bretesche et tous les fonctionnaires du cercle de Bamako.

A l'occasion d'un vin d'honneur offert le jour même par le cercle de cette ville, M. le Président de la Chambre de Commerce lui présentait, au nom de la population, ses félicitations et ses vœux.

Le lendemain, à Kati, les troupes de la garnison, présentées par M. le colonel Noël, lui rendaient les honneurs militaires.

Le 26 février, il rentrait à Kayes. M. Peuvergne, nommé Gouverneur *p. i.* de la Colonie, par arrêté du 19 février, les Membres du Conseil d'administration et de la Chambre de commerce et tous les Chefs de service l'attendaient à la gare. Le long des avenues, remarquablement pavoisées, toute la population se pressait et les troupes rendaient les honneurs militaires. Le soir, un vin d'honneur lui était offert par la ville de Kayes. MM. le Gouverneur *p. i.*, le Président de la Chambre de commerce et le Commandant d'armes prenaient la parole au nom des fonctionnaires, des commerçants et des officiers et le félicitaient de sa nouvelle promotion aux hautes fonctions qu'il allait remplir en Afrique occidentale française. Le lendemain, un banquet était donné en son honneur par tout le personnel du Gouvernement.

Le 29 février, M. le Gouverneur général quittait Kayes. Le long du Sénégal, MM. les Administrateurs et fonctionnaires des postes de Bakel, Matam, Kaédi, Saldé, Podor et Dagana venaient successivement à son bord le saluer.

Le 6 mars, à neuf heures et demie du matin, le fluvial *Borgnis-Desbordes* dépassait le pont Faidherbe et venait accoster au quai Saint-Louis où le Gouverneur général était reçu par le Maire de la ville qui lui présentait ses souhaits de bienvenue, M. le Gouverneur *p. i.* du Sénégal, M. le Commissaire du Gouvernement général en Mauri-

tanie, tous les Membres des corps élus, les Chefs de service, les fonctionnaires et les officiers étaient venus le saluer. Le long des quais et des avenues où la garnison rendait les honneurs militaires se pressait toute la population qui avait tenu à pavoiser et décorer magniquement la ville.

Le soir même, un dîner, offert par M. le Gouverneur *p. i.* du Sénégal, réunissait au Gouvernement les représentants des corps élus et les Chefs de service. M. Van Vollenhoven présentait à M. le Gouverneur général les félicitations de tous et leurs souhaits de bienvenue.

Le lendemain, 7 mars, à un vin d'honneur offert par MM. les Membres du Conseil général, du Conseil municipal et de la Chambre de commerce, M. Descemet, maire de Saint-Louis, M. Carpot, président du Conseil général, M. Faure, président de la Chambre de commerce, prenaient la parole pour saluer à son arrivée M. le Gouverneur général. Il était reçu le soir par le cercle de Saint-Louis dont la présidence d'honneur lui était offerte par M. le président Couchard. Un grand bal était donné en son honneur par le Conseil général.

Le 8 mars, à sept heures du matin, M. le Gouverneur général partait pour Dakar par train spécial. Il s'arrêtait aux diverses escales de la ligne Dakar-Saint-Louis : Louga, Thivaouane, Kelle, Mékhé, Thiès et Rufisque où venaient le saluer et lui présenter leurs vœux : les Administrateurs, les Membres des corps élus, les fonctionnaires et commerçants.

Le Gouverneur général est arrivé à Dakar, salué de quinze coups de canon, à cinq heures et demie du soir.

Sur le quai de la gare s'étaient groupés le Maire, entouré du Conseil municipal, les notabilités ainsi que les officiers et fonctionnaires en service à Dakar.

Au moment où le Gouverneur général descendait du wagon, M. Millon s'est avancé au devant de lui et lui a souhaité la bienvenue en ces termes :

« Monsieur le Gouverneur général,

« C'est un honneur et un plaisir pour moi de souhaiter la bienvenue, au nom de la ville de Dakar, au plus haut représentant du Gouvernement de la République française en Afrique occidentale française.

« Votre illustre prédécesseur, M. Roume, n'a laissé que des regrets; il m'est agréable de saluer en vous qui avez été l'un de ses collaborateurs, le continuateur de l'œuvre grandiose qu'il avait entreprise.

« De même qu'il a créé l'Afrique occidentale, de même vous avez fait d'un pays que l'on se plaisait à représenter comme une vaste étendue de sables brûlants, une Colonie féconde et prospère.

« Le choix qu'a fait le Gouvernement en vous appelant aux éminentes fonctions que vous remplissez aujourd'hui nous est un gage d'avenir pour les territoires dont vous allez avoir la haute administration.

« Vous arrivez dans votre capitale, Monsieur le Gouverneur général, escorté des sympathies populaires. Je puis, quant à moi, vous donner l'assurance que le dévouement de la population de Dakar et de sa Municipalité, profondément attachées à la France et aux institutions républicaines, ne vous fera jamais défaut ».

M. le Gouverneur général a vivement remercié M. Millon des paroles de bienvenue qu'il lui adressait et des sentiments qu'il exprimait au nom de la population entière. Après avoir remercié M. Millon des sacrifices personnels

qu'il a consentis à la chose publique, dans des circonstances difficiles et souvent très pénibles, il a rappelé à M. le Maire qu'au cours des longues années qu'il a passées au Sénégal, il n'a cessé de s'intéresser au développement de la ville et du port de Dakar. M. Ponty espère donc avoir acquis droit de cité dans cette ville et il assure M. le Maire et le Conseil municipal que, continuant l'œuvre déjà avancée de M. Roume et de son collaborateur M. Merlin, il emploiera tous ses efforts à doter Dakar de l'outillage économique qui doit en faire le port le plus beau de l'Atlantique.

Le Gouverneur général est ensuite monté dans le landau officiel où ont pris place M. le Maire, M. l'Administrateur Lejeune, chef de Cabinet, et M. le Commandant Patey, chef du Bureau militaire. Le cortège, escorté par deux pelotons d'artillerie à cheval, s'est rendu au Gouvernement général par le boulevard National et l'avenue du Gouvernement qui qui avaient été très brillamment décorés. Le Gouverneur général n'a cessé d'être acclamé sur tout le parcours par une foule nombreuse.

A l'arrivée au palais du Gouvernement, M. le Gouverneur général s'est séparé de M. l'Inspecteur général Guyho, MM. les Inspecteurs Saurin et Sigmann, M. le Gouverneur Malan, Secrétaire général du Gouvernement général, et de M. Van Vollenhoven, Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du Sénégal, qui l'avaient accompagné.

Le lendemain, 10 mars, à neuf heures et demie du matin, dans le grand salon du palais, le Gouverneur général, entouré de M. le Gouverneur Malan, Secrétaire général du Gouvernement général, de M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du Sénégal, des Membres du Conseil du Gouvernement et de son Cabinet, a reçu MM. les Inspecteurs des Colonies en mission, le corps consulaire, les Membres du Conseil général présents à Dakar, le Maire, le Conseil municipal, la Chambre de Commerce ainsi que tous les officiers et fonctionnaires présentés par leurs Chefs de corps ou de service.

M. Ponty adresse quelques mots à chacun des groupes qui viennent le saluer, puis, M. le Procureur général, chef du service judiciaire, prenant la parole en qualité de doyen des Membres du Conseil du Gouvernement, s'exprime en ses termes :

« Monsieur le Gouverneur général,

« Au moment où vous rentrez, et pour de longues années, j'en ai la ferme espérance, dans ce palais que vous avez quitté il y a deux mois à peine, après un très court intérim, veuillez permettre au doyen de votre Conseil de Gouvernement de vous y souhaiter la bienvenue.

« C'est pour moi un très grand honneur, et dont j'apprécie tout le prix, de porter la parole en cette circonstance solennelle au nom des Membres de ce Conseil et de vous présenter, avec l'hommage de leur profond respect, l'expression de leur plus sincère attachement.

« Après avoir été pendant six années le collaborateur, et non le moins écouté, de M. le Gouverneur général Roume, vous êtes aujourd'hui appelé à poursuivre l'œuvre de longue haleine à laquelle vous avez coopéré depuis 1902 et à la mener à bonnes fins. En vous choisissant pour achever cette œuvre, M. le Président de la République a marqué en quelle haute estime il vous tenait et quelle absolue confiance il plaçait en vous. Vous même vous étiez d'ailleurs depuis longtemps recommandé à son choix par les qualités maîtresses d'organisateur et d'administrateur dont vous

avez fait preuve dans votre Gouvernement du Soudan français.

« De ces vastes territoires, naguère encore impénétrables à notre civilisation et fermés à notre commerce, laborieusement conquis et pacifiés par nos soldats pendant les vingt-cinq dernières années du XIX^e siècle, vous avez fait en peu de temps une Colonie florissante de jour en jour et qui n'aura bientôt rien à envier à aucune de ses sœurs de l'Afrique occidentale française. Aussi votre nom est-il désormais inséparable de celui du Soudan français, et il restera attaché à son histoire, comme le nom de Ballay est attaché à l'histoire de la Guinée française, et le nom de Faidherbe à l'histoire du Sénégal.

« Le Chef de l'Etat a apprécié, dans sa haute justice, les services que vous avez rendus à la France et à son empire africain. Le passé garantissant l'avenir, il a jugé par ce que vous avez fait déjà de ce que vous étiez à même de faire, de ce que vous ferez, alors qu'une longue carrière est ouverte à votre activité, dans un champ d'action plus vaste et avec des pouvoirs plus étendus et, assuré que vous seriez, au Gouvernement général de Dakar, pour employer l'expression anglaise qui rend le mieux ma pensée, *the right man in the right place*, il a remis entre vos mains les destinées de l'Afrique occidentale française.

« Monsieur le Gouverneur général,

« Dans ce pays, dont vous avez pour la première fois foulé le sol il y a dix-huit ans et où s'est écoulée la plus grande partie de votre carrière, vous n'êtes pour personne un étranger. Au Soudan comme au Sénégal, à Saint-Louis comme à Dakar et à Kayes, vous avez su vous concilier, par les qualités du cœur, qui, en vous, ne le cèdent point à ces facultés plus brillantes, mais non moins précieuses que vous avez mises tout entières au service de la Patrie, le dévouement sans réserve de tous ceux qui ont servi sous vos ordres, l'inaltérable affection de ceux qui furent vos camarades ou vos amis personnels, l'estime et le respect de tous, fonctionnaires et colons, militaires et civils, européens et indigènes, et l'enthousiasme si vif et tout spontané que vous avez rencontré partout sur votre passage et qui vous a accueilli hier à Dakar n'est qu'une bien faible manifestation des sympathies que vous avez acquises dans ce pays.

« Je suis certain d'exprimer le sentiment unanime des Membres du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, des représentants élus de la Colonie et des municipalités et des officiers et fonctionnaires qui vous entourent, en vous présentant ici l'expression de leur loyalisme le plus sincère et en vous assurant qu'aucun concours, aucun dévouement ne vous fera défaut pour l'accomplissement de la haute mission que vous a confiée le Gouvernement de la République. Nous savons, déjà, que nous pouvons, de notre côté, compter toujours et en toutes circonstances sur votre appui le plus ferme et le plus utile et nous sommes assurés qu'il ne nous manquera jamais. »

M. le Gouverneur général remercie M. Cnapelynck des paroles qu'il vient de prononcer. Il a pu, durant l'intérim qu'il a fait en 1907-1908, apprécier le zèle et le dévouement de tous ceux qui ont travaillé sous la direction de M. Roume et de M. Merlin. Il est heureux de retrouver auprès de lui des collaborateurs aussi précieux.

M. l'Inspecteur général a pris à son tour la parole pour présenter au Gouverneur général ses félicitations et ses vœux :

« Monsieur le Gouverneur général,

« C'est avec un vif plaisir que je vous ai exprimé, il y a quelques jours à peine, dans votre ancien Gouvernement, mes très affectueux compliments et sentiments, à la nouvelle de la haute distinction qui vous était conférée par le Gouvernement et par le Ministre des Colonies.

« Ces sentiments, je suis particulièrement heureux de les renouveler aujourd'hui au sympathique et jeune Gouverneur général, dont je suis, avec une amicale sollicitude, la carrière rapide et brillante et que je vois accéder, par ses propres mérites, à l'échelon le plus élevé de notre hiérarchie coloniale.

« Vous ne douterez donc pas de la part grande que votre compatriote et votre aîné prend à votre joie profonde et légitime, et le souvenir de vos relations, avec lui ou avec les siens, vous en affirmera la sincérité.

« Je ne retracerai pas, Monsieur le Gouverneur général, vos beaux et longs états de services africains.

« Tous, nous les connaissons ; ils sont présents à notre esprit et pendant dix-huit années nous avons pu les apprécier.

« C'est surtout à eux que vous devez la flatteuse élévation qui vous est maintenant décernée. Soyez en fier : vous avez été longtemps à la tâche et vous voici pour longtemps aux honneurs.

« Aux honneurs, il est vrai ; mais avec votre activité toujours en éveil, ce ne sera pas le repos assurément.

« Cette tâche que vous allez assumer est lourde. Si le chemin vous a été tracé par M. le Gouverneur général Roume, dont vous étiez le très attaché collaborateur dans notre vaste empire soudanais, collaboration qu'il a si vivement estimée, vous aurez à continuer et à parfaire l'œuvre commencée.

« Et ce ne sera pas, croyez-le bien, le moindre effort et le moindre mérite que de mettre au point toutes choses, de développer les moyens d'action entrevus et de donner à tous la confiance nécessaire à la réussite et aux besoins à venir.

« Car, Monsieur le Gouverneur général, les ressources de l'Afrique naissent à peine ; elles sont ignorées sur bien des points encore. Il faudra les faire jaillir, et c'est l'œuvre qui vous est réservée.

« Cette œuvre sera la vôtre. Vous avez en vous la ténacité, l'élan et l'entrain indispensables et, surtout vous avez su, avec la fermeté du Chef, dans des territoires neufs où tout était à créer, attirer à vous et conserver le dévouement, l'attachement et je dois dire l'affection, non seulement de ceux qui ont servi sous votre autorité sibienvillante, mais aussi de ceux qui vous connaissent et vous approchent.

« Vous avez eu le don, Monsieur le Gouverneur général, de rester toujours le même, plein de bonne humeur et d'aménité, dans les jours difficiles comme dans les jours heureux.

« C'est cette qualité précieuse que je désire rappeler en ces quelques mots qui reflètent mes sentiments intimes, certain d'être l'interprète des sympathies dont vous êtes, partout et toujours, entouré.

« Monsieur le Gouverneur général et ami, veuillez croire, je vous prie, aux souhaits ardents que nous formons, mes camarades et moi, pour l'Afrique française prospère sous votre direction autorisée. »

M. Ponty, particulièrement sensible aux témoignages d'amicale sympathie que veut bien lui donner l'Inspecteur général, son compatriote et ami, se félicite de la présence

à Dakar du Chef de la mission auprès duquel il compte trouver les conseils les plus autorisés et les plus précieux.

Le Gouverneur général rappelle que M. l'Inspecteur général Guyho a pu, au cours de sa mission, apprécier et estimer les fonctionnaires de tout ordre et de tout grade qui n'ont jamais ménagé leurs efforts pour la chose publique.

Grâce au zèle et au dévouement de tous, grâce surtout à l'impulsion donnée par M. le Gouverneur général Roume et par M. Merlin, la tâche à accomplir en Afrique occidentale française sera plus facile.

M. le Gouverneur général, s'adressant ensuite aux personnes qui lui avaient été présentées et qui s'étaient groupées dans le salon, les a remerciées du concours que ses éminents prédécesseurs avaient trouvé chez tous. Il a enfin exprimé la conviction que les Membres des corps élus, comme les fonctionnaires, travailleront tous animés de mêmes sentiments de sacrifice au bien public et contribueront ainsi à la grandeur de l'Afrique occidentale.

M. Ponty les assure qu'ils pourront compter sur toute sa bienveillance et sur toute sa sollicitude.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Communication d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif au cumul des pensions proportionnelles avec les emplois civils.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 3^e Bureau.)

Paris, le 29 janvier 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars dernier, reconnaissant qu'aux termes des articles 13 de la loi du 18 mars 1889 et 65 de la loi du 21 mars 1905, la pension proportionnelle doit être cumulée avec le traitement des emplois civils prévus aux tableaux B de la loi de 1905 sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre ces emplois suivant le caractère des pensions auxquelles ils peuvent donner droit.

Je vous prie de vouloir bien porter cet arrêt à la connaissance des Services intéressés et le faire insérer aux Recueils officiels de la Colonie que vous administrez.

MILLIÈS-LACROIX.

CONSEIL D'ÉTAT

2^e Esp. (22 mars, 24,191. — Sieur Bansard ; Holbronner, rapp. ; Romieu, c. du g.).

Vu la requête par le sieur Bansard, commis du Commissariat colonial, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 12 avril 1906, par laquelle le Ministre des Finances a suspendu le paiement des arrérages de sa pension proportionnelle ;

Ce faisant, attendu qu'aux termes des articles 13 de la loi du 18 mars 1889 et 66 de la loi du 21 mars 1905, la pension proportionnelle doit être cumulée avec le traitement des emplois civils prévus aux tableaux B de la loi de 1889 et E de la loi de 1905, sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction entre ces emplois, suivant le caractère des pensions auxquelles ils peuvent donner droit ; que l'emploi occupé par le requérant est un emploi civil dont le traite-

ment peut se cumuler avec sa pension proportionnelle ; dire que sa pension lui sera payée et sera cumulée avec le traitement de son emploi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, dont les dispositions ont reproduit sur ce point celles de l'article 13 de la loi abrogée du 18 mars 1889 « la pension proportionnelle s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu » ;

Considérant que le sieur Bansard, titulaire d'une pension proportionnelle a été pourvu, en vertu des dispositions alors en vigueur de la loi du 18 mars 1889, de l'emploi de commis du Commissariat colonial ; que cet emploi constitue un emploi civil, au sens des lois des 18 mars 1889 et 21 mars 1905, et que la circonstance qu'il rentre dans la catégorie de ceux auxquels sont applicables les prescriptions des lois relatives aux pensions de l'armée de mer, n'est pas de nature à modifier le caractère de cet emploi ; que, dès lors, le sieur Bansard est fondé à demander l'annulation de la décision du Ministre des Finances qui a suspendu le paiement de sa pension proportionnelle ; ... (Décision annulée ; sieur Bansard renvoyé devant le Ministre des Finances pour être procédé au paiement des arrérages qui lui sont dus de sa pension proportionnelle).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Modification de la solde de parité d'office de certains fonctionnaires des Travaux publics des Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction ; 3^e bureau.)

Paris, le 31 janvier 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus l'ampliation du rapport au Président de la République suivi d'un décret du 5 décembre 1907, modifiant la solde de parité d'office de divers fonctionnaires du service des Travaux publics des Colonies.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires à l'application des dispositions de cet acte au personnel dont il s'agit et d'en faire insérer le texte au *Bulletin officiel* de la Colonie que vous administrez.

MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 7 novembre 1889, a augmenté le traitement des conducteurs principaux et conducteurs des Ponts et Chaussées ainsi que des contrôleurs principaux et contrôleur des Mines de la Métropole. Toutefois, cet acte stipulait, en son article 2, que les nouvelles fixations qu'il comporte seraient appliquées au fur et à mesure des disponibilités budgétaires. Diverses décisions du Ministère des Travaux publics sont, en conséquence, successivement intervenues pour déterminer les dates d'entrées en vigueur, pour les différentes classes d'agents, des tarifs prévus au décret précité.

Or, en vertu de l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, sur les pensions civiles, les soldes de parité servant de base à la liquidation des pensions du personnel colonial doivent, pour chaque grade, être égales au traitement de l'emploi correspondant en France.

D'autre part, un décret de 23 mars 1904 a substitué, pour le personnel métropolitain, la dénomination de sous-ingénieur de 1^{re} et de 2^e classes à celle de conducteur principal des Ponts et Chaussées et de contrôleur principal des Mines des mêmes classes, ne laissant ainsi subsister qu'une seule classe pour ces deux emplois, celle occupée auparavant par les agents de la 3^e classe.

Enfin, le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a remplacé la dénomination de sous-ingénieur par celle d'ingénieur auxiliaire de 1^{re} et de 2^e classes, emploi équivalent à celui anciennement occupé par les conducteurs principaux et contrôleurs principaux des mêmes classes.

Il convient donc, en exécution de l'article 22 précité du texte du 9 décembre 1853, de modifier, conformément aux dispositions des décrets des 7 novembre 1899 et 23 mars 1904, les traitements de parité d'office des agents des Travaux publics des Colonies soumis au régime de la loi du 2 juin 1853 en tenant compte des changements de dénominations dont les intéressés ont été l'objet.

En conséquence, et après entente avec M. le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint, établi dans cette intention et que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

- Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;
- Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
- Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901 ;
- Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, 17 août 1853, 21 décembre 1867, 27 novembre 1868, 11 janvier 1884, 13 février 1890, 3 et 17 janvier 1894, 25 octobre 1898, 7 novembre 1899 et 23 mars 1904, sur le service des Ponts et Chaussées et des Mines de la Métropole ;
- Vu les décrets des 12 juin 1851, 23 septembre 1875, 13 juillet 1880, 29 août 1884, 3 mars 1899, 14 mars 1890, 23 février et 10 août 1894, 3 mars 1899, 19 juillet 1903 et 24 août 1904, sur les soldes de parité d'office du personnel des Ponts et Chaussées et des Mines des Colonies ;
- Vu l'article 23 du décret du 18 janvier 1903, portant réorganisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Sur la proposition du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde de parité servant de base à la fixation des pensions des ingénieurs auxiliaires, conducteurs principaux et conducteurs des Travaux publics des Colonies soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 reste fixée ou est modifiée ainsi qu'il suit :

Conducteur principal de 1 ^{re} classe (Antille et Réunion) ou ingénieur auxiliaire de 1 ^{re} classe (autres Colonies).....	4.500 francs.
Conducteur principal de 2 ^e classe (Antilles et Réunion) ou ingénieur auxiliaire de 2 ^e classe (autres Colonies).....	4.000 —
Conducteur principal de 3 ^e classe (Antilles et Réunion) ou conducteur principal (autres Colonies).....	3.600 —
Conducteur de 1 ^{re} classe.....	3.200 —
— 2 ^e —	2.800 —
— 3 ^e —	2.400 —
— 4 ^e —	2.000 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
MILLIÈS-LACROIX. J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification au titre IV de l'arrêté du 24 novembre 1904, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, et concernant l'Ecole normale de Saint-Louis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, et notamment le titre IV, articles 36 à 50 inclus, concernant l'Ecole normale de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 359, du 11 mai 1904, fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 164, du 17 février 1905, modifiant les conditions dans lesquelles des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves de l'Ecole normale ;

Vu l'arrêté n° 897, du 1^{er} septembre 1907, prononçant le rattachement de l'Ecole normale de Saint-Louis au Gouvernement du Sénégal ;

Vu la décision du 30 septembre 1907, approuvant le règlement intérieur proposé pour l'Ecole normale par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 1145, du 17 novembre 1907, prononçant le détachement de la section des interprètes, cadis et fils de chefs, antérieurement annexée à l'Ecole normale de Saint-Louis,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions contenues au titre IV de l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit, pour chacun des articles dudit titre IV numéroté de 36 à 50 inclusivement :

TITRE IV

DE L'ÉCOLE NORMALE

Art. 36. — L'Ecole normale, établie à Saint-Louis et administrée par le Gouvernement du Sénégal, prépare aux

fonctions d'instituteur dans les écoles de l'Afrique occidentale française.

Art. 37. — La durée des études est de 3 ans. Le régime de l'Ecole est l'externat, mais des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves.

Art. 38. — Les élèves sont admis à l'Ecole normale après un concours organisé dans les conditions prévues aux arrêtés n^{os} 359, du 11 mai 1904, et 164, du 17 février 1905.

Les épreuves du concours d'admission ont lieu chaque année, dans la dernière quinzaine de mai, et peuvent être subies dans les principaux centres des différentes Colonies.

Les candidats doivent être pourvus soit du certificat d'études primaires élémentaires délivré dans les écoles urbaines, soit du certificat de fin d'études délivré dans les écoles régionales. La Commission examinera les cahiers des candidats et tiendra compte des notes de classe obtenues par eux durant la dernière année scolaire.

Art. 39. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves du concours d'admission est ainsi composée :

Le Chef de service de l'Enseignement au Sénégal, *président* ;

Le Directeur de l'Ecole normale ;

Le Professeur de sciences appliquées à l'Ecole normale ;

Le Directeur de l'école Blanchot, chargé de la direction du cours complémentaire à Saint-Louis ;

L'Instituteur chargé de l'enseignement grammatical à l'Ecole normale.

Pour l'examen de fin d'études normales, cette Commission est ainsi complétée :

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture ;

Un fonctionnaire du service des Travaux publics ;

Un médecin des Troupes coloniales ou de colonisation,

Art. 40. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrête, d'après l'ensemble des épreuves et l'examen des dossiers des élèves, la liste d'admissibilité des candidats, qu'il soumet à l'approbation du Gouverneur général qui statue sur l'admission définitive.

Art. 41. — Chaque année, au mois de juillet, sur le vu des notes obtenues dans le cours de l'année et à l'examen qui la termine, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrête définitivement, par ordre de mérite, la liste des élèves admis à passer d'une année à l'autre et celle des élèves admis à redoubler une année.

Art. 42. — A la fin de la troisième année, les élèves-maîtres sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues à l'arrêté créant des titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale.

Le Gouverneur général délivre les diplômes et répartit les élèves-maîtres sortants selon les besoins des différentes Colonies.

Art. 43. — L'enseignement à l'Ecole normale comprend :

L'instruction morale et civique ;

La pédagogie ;

La lecture, la récitation ;

L'écriture ;

La grammaire, orthographe et lexicologie ;

La langue française et les éléments de la littérature française ;

Les grands faits de l'histoire de France et les relations de la France avec les divers pays de l'Afrique occidentale ;

La géographie de la France et de ses Colonies, particulièrement de l'Afrique occidentale ;

L'organisation administrative de la France et de l'Afrique occidentale française ;

L'arithmétique et le système métrique ;

La comptabilité ;

La géométrie élémentaire ;

Les éléments des sciences physiques et naturelles étudiées au point de vue de leurs applications ;

L'hygiène et des notions de médecine pratique ;

L'agriculture, expériences et travaux agricoles ;

Le dessin ;

La gymnastique ;

Les travaux manuels.

Art. 44. — Les élèves de la troisième année reçoivent, en outre, des leçons pratiques de pédagogie et sont exercés à l'enseignement dans les écoles de la ville de Saint-Louis.

Art. 45. — A leur sortie de l'Ecole, les élèves-maîtres pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement devront faire, dans la mesure du possible, un stage d'un an au moins en qualité d'adjoints dans une école régionale et au besoin dans une école urbaine.

Art. 46. — Tout élève quittant l'Ecole sans être muni du certificat d'aptitude à l'enseignement ne peut obtenir une nomination d'instituteur.

Art. 47. — Le personnel de l'Ecole comprend :

Un directeur muni des titres de capacité exigés pour la direction d'une école normale ;

Des professeurs de lettres et de sciences appliquées pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales ;

Des instituteurs pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

En cas de nécessité, des maîtres spéciaux peuvent être chargés des travaux manuels et des travaux agricoles.

Art. 48. — Un Conseil d'administration est institué à l'Ecole normale. Il comprend :

Le Chef du service de l'Enseignement au Sénégal, *président* ;

Un membre du Conseil privé ;

Un membre de la Chambre de commerce ;

Le Directeur du service de Santé ;

Un magistrat choisi parmi les membres du Tribunal ou du parquet de Saint-Louis ;

Le Chef du service de l'Agriculture au Sénégal ;

Un administrateur des Colonies.

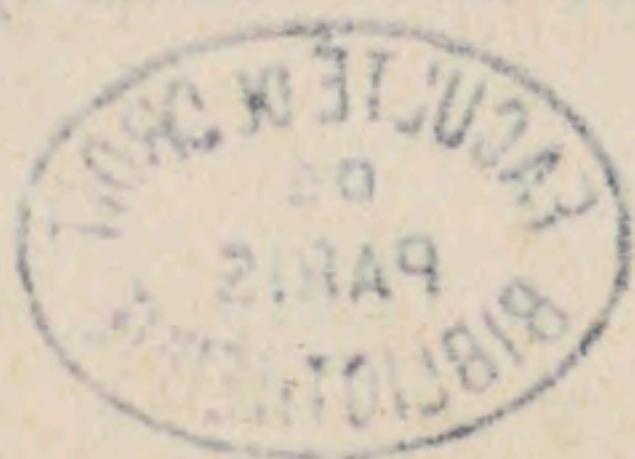
Lorsqu'ils sont de passage au Sénégal, les inspecteurs des écoles ou les chefs de service de l'Enseignement dans les différentes Colonies du groupe font partie de droit du Conseil d'administration.

Art. 49. — Un fonctionnaire, désigné par le Gouverneur général, assistera avec voix délibérative aux séances des Commissions d'examen et du Conseil d'administration de l'Ecole normale.

Chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole normale sera adressé au Gouverneur général et communiqué aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies.

Art. 50. — Le régime intérieur de l'Ecole normale est déterminé par le règlement adopté le 17 septembre 1907 par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal. Les modifications qui pourraient être apportées à ce règlement ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises à l'agrément du Gouverneur général.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.



Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1908.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i., au sujet du développement des écoles de village.

Dakar, le 27 février 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger.

L'arrêté du 24 novembre 1903, qui a organisé le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, a prévu la création de trois catégories d'écoles destinées à donner trois degrés d'instruction.

En effet, tandis que les *écoles de village* ou écoles du premier degré doivent surtout donner l'instruction primaire élémentaire comprenant les notions pratiques les plus essentielles, réduites en quelque sorte à leur plus simple expression, les *écoles régionales* ou écoles du second degré ont pour objet principal d'apprendre aux enfants les éléments des sciences indispensables à la pratique d'un métier manuel, soit industriel, soit agricole. Quant aux écoles urbaines, elles constituent moins des établissements du troisième degré que des écoles spéciales, ou pour mieux dire des écoles d'exception, puisqu'elles sont, en principe, réservées à la population européenne ou assimilée qui sera longtemps encore en minorité dans nos Colonies de l'Afrique occidentale française.

Si l'on tient compte de l'importance du but à atteindre, et si l'on se préoccupe de mettre le plus tôt possible à la portée des indigènes les leçons de choses qu'il leur est nécessaire de connaître pour aider utilement l'européen dans l'exploitation rationnelle des ressources du pays, on doit considérer l'école de village comme l'instrument le plus efficace pour arriver à un résultat immédiat. Et même dans les localités où fonctionne déjà une école régionale, il convient de prévoir tout au moins la création d'une classe élémentaire susceptible de recevoir les enfants originaires du lieu et de leur donner l'instruction primaire correspondant aux études des écoles du premier degré. Ainsi, l'école régionale pourra recruter ses élèves soit parmi les enfants de la localité où elle est établie, soit parmi les meilleurs sujets des écoles de village déjà créées dans toute l'étendue de la circonscription administrative dont cette localité est le chef-lieu.

Nous ne devons pas oublier, en effet, que l'installation d'une école régionale dotée d'une section d'agriculture ou d'une section de travaux manuels, exige des sacrifices importants pour l'aménagement de locaux, l'achat d'un matériel scolaire approprié, la rémunération d'un personnel spécial comprenant un directeur européen et des adjoints indigènes, instituteurs ou moniteurs. Il importe donc que le recrutement des élèves s'accomplisse d'une manière normale et régulière, afin que les maîtres n'éprouvent pas de trop grandes difficultés à faire parcourir à ces enfants, déjà suffisamment préparés par l'école de village, les programmes plus développés et plus variés de l'école proprement dite.

C'est à ces diverses préoccupations que doit répondre l'organisation des écoles du premier degré. Leur nombre

est encore restreint, non seulement par ce que le Gouvernement général n'a pu disposer jusqu'à ce jour que d'un très faible contingent d'instituteurs indigènes, mais aussi parce que les Gouvernements locaux, sollicités par des tâches multiples, toutes également pressantes, ont dû proportionner leurs efforts aux ressources d'ailleurs grandissantes de leurs Colonies respectives. Je me plais à reconnaître que les résultats acquis dans cet ordre d'idées font le plus grand honneur aux diverses administrations.

Mais il est possible aujourd'hui de faire davantage. Partout où notre autorité est reconnue, l'action bienfaisante de l'école doit se faire sentir sans plus attendre. Et à défaut d'un nombre suffisant d'instituteurs indigènes ou de moniteurs de carrière, il convient de faire appel aux agents des Affaires indigènes, dans tous les centres où il existe des fonctionnaires européens, ou aux sous-officiers, dans tous les postes militaires, pour constituer tout au moins à l'état embryonnaire l'école de village indispensable à chaque agglomération de quelque importance. Sans doute il ne pourra être question, dans la plupart des cas, que d'un enseignement rudimentaire, ayant surtout pour objet d'apprendre aux enfants à parler français, à compter, à connaître les mesures françaises, et, par conséquent, la lecture et l'écriture doivent être enseignées en dehors de toute préoccupation grammaticale qui viendrait en compliquer l'étude.

Il y aura lieu d'inviter les agents auxquels seront confiées ces écoles, à s'efforcer de rendre leur enseignement aussi attrayant que possible, soit en variant les leçons de choses, mises à la portée de l'intelligence des enfants, soit en choisissant de préférence des notions très simples d'hygiène ou d'histoire naturelle qui pourront amener leurs élèves à comprendre l'utilité des usages introduits par la civilisation.

Plus tard, lorsque l'Ecole normale de Saint-Louis, d'une part, et les cours normaux de Kayes et de Conakry, pour ne parler que de ceux qui fonctionnent déjà, auront formé des instituteurs instruits ou des moniteurs capables de conduire une classe, il sera possible de remplacer successivement les agents et les sous-officiers chargés d'enseigner dans les écoles de village. Mais en attendant, j'estime qu'il y a un intérêt de premier ordre à inviter MM. les Administrateurs, commandants de cercles, à veiller attentivement à l'organisation de ces écoles et à ne jamais perdre de vue l'importance qui s'attache à obtenir des résultats. Il ne sera pas nécessaire, dès le début, de construire des bâtiments plus ou moins coûteux; la simple appropriation d'une case indigène un peu spacieuse devra suffire, car il importe d'utiliser les ressources locales à l'achat d'un petit matériel scolaire composé au minimum d'un tableau noir, de quelques ardoises et d'un petit lot de livres convenablement choisis à l'usage du maître (méthodes très simples, notions pratiques, leçons de choses, etc.). Outre une modique rémunération qui pourra être accordée aux fonctionnaires ou aux sous-officiers pour ce travail supplémentaire, je compte leur réserver des récompenses spéciales et je vous prie de vouloir bien me signaler chaque année, à l'époque des promotions de classe et des distinctions honorifiques, ceux d'entre eux qui se seront particulièrement distingués par leur zèle, par leur intelligence, et qui auront obtenu les résultats les plus satisfaisants.

Je ne verrais même que des avantages à ce que l'agent des affaires indigènes marié, associât sa femme européenne à l'œuvre scolaire entreprise, en l'encourageant à ouvrir, à côté de l'école de garçons tenue par lui, une petite école de filles où elle apprendrait aux enfants à parler le français.



à coudre, et, si possible, à tenir proprement un ménage. Des rémunérations en espèces et des distinctions honorifiques pourront également être accordées aux monitrices les plus méritantes. Il va s'en dire que, même dans une école régulièrement organisée, l'enseignement ménager doit tenir la plus grande place dans l'éducation des filles et que les institutrices peuvent y consacrer sans hésitation la moitié de la journée, les petits travaux de tricot et de couture offrant un intérêt tout spécial pour les fillettes indigènes.

Je ne doute pas que MM. les Administrateurs n'aient à cœur d'assurer à l'école de village le prestige dont elle a besoin pour réussir, en prescrivant aux fonctionnaires et agents indigènes, ainsi qu'aux chefs et aux notables, d'envoyer leurs enfants, ou tout au moins certains d'entre eux, aux cours nouvellement organisés, afin de ne pas permettre qu'un recrutement défectueux ne vienne à discréditer dès les premiers temps la tâche déjà si difficile des maîtres et l'action plus délicate encore des monitrices européennes.

Je vous serai obligé de bien vouloir communiquer le plus tôt possible à MM. les Administrateurs, commandants de cercle, au moyen d'une circulaire qui s'inspirera des considérations qui précèdent, les prescriptions que vous jugerez utiles pour l'application de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

M. MERLIN.

Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la réorganisation de l'Ecole normale de Saint-Louis.

Dakar, le 27 février 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger.

Après une expérience de quatre années, qui m'a permis de me rendre compte des résultats que l'on peut attendre du fonctionnement régulier de l'Ecole normale de Saint-Louis, j'ai été amené à prendre un certain nombre de mesures concernant l'organisation de cet important établissement d'instruction.

En premier lieu, il m'a paru que l'administration proprement dite de l'Ecole normale ne pouvait être conservée au Gouvernement général, organe de contrôle, d'ailleurs absorbé par des préoccupations d'ordre général qui ne lui permettraient peut-être pas toujours de donner aux menus incidents de la vie scolaire la solution immédiate et pratique qu'ils réclament le plus souvent.

J'ai pensé qu'il était plus conforme à l'esprit du décret du 18 octobre 1904 de placer l'administration de l'Ecole normale sous l'autorité directe du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et d'assurer, par cela même, à cette école, établie à Saint-Louis, le bénéfice d'une direction technique plus régulière, et de lui donner, grâce à l'organisation scolaire assez complète du chef-lieu du Sénégal, des facilités plus grandes pour la préparation pédagogique des élèves-maîtres.

Mais comme je ne pouvais oublier que l'Ecole normale de Saint-Louis doit former des instituteurs destinés à exercer dans les écoles des différentes Colonies de l'Afrique occidentale française, j'ai dû me préoccuper de réserver au Gouvernement général, en ce qui concerne l'admission des élèves-maîtres au moyen du concours annuel et la désignation des instituteurs stagiaires à l'issue des études,

l'approbation préalable des décisions que le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal croirait devoir prendre sur le vu des procès-verbaux des Commissions d'examen.

Il importe d'ailleurs de rendre tangible, par la participation effective d'un représentant du Gouvernement général aux travaux des organes de surveillance technique du recrutement des élèves et de la consécration de leurs études, le droit certain de contrôle spécial qui lui appartient évidemment sur un établissement destiné à préparer des fonctionnaires pour toutes les Colonies du groupe. Il sera ainsi plus aisé de tenir compte, à l'occasion, soit des desiderata que pourraient exprimer les divers Gouvernements locaux, soit des observations présentées au cours des sessions du Conseil de Gouvernement sur les besoins de l'Enseignement général et sur les nécessités de service dans telle ou telle Colonie.

En même temps, l'Ecole normale a été l'objet d'une importante réforme intérieure dont le but principal est de lui faire produire dans le minimum de temps le maximum de résultats. L'ancien collège de fils de chefs auquel elle avait été annexée dès la rentrée scolaire de 1903, et qui a formé depuis cet époque le noyau de la section des interprètes, des cadis et des fils de chefs, vient d'être détachée de cet établissement. Il était difficile, en effet, de maintenir sous une direction unique et dans les mêmes locaux des jeunes gens qui n'avaient absolument rien de commun quant à l'origine, à l'âge, à la culture intellectuelle, et qui se destinaient d'ailleurs à des fonctions sans rapport entre elles.

Désormais, l'école normale constitue un établissement distinct, ayant son caractère propre, disposant d'un personnel spécialement préparé à sa tâche et dont la seule préoccupation sera de donner aux élèves-maîtres l'éducation professionnelle et l'instruction générale qui conviennent le mieux à nos futurs instituteurs. On s'est tout d'abord préoccupé de l'installer dans un local assez spacieux pour qu'elle puisse se développer aisément suivant les exigences du recrutement dans les Colonies du groupe et suivant les ressources que pourront lui procurer de plus en plus les concours annuels d'admission. Mais il était surtout indispensable de créer, dès maintenant, une troisième année d'études afin de permettre aux professeurs de mieux adapter les programmes d'enseignement aux facultés d'élèves issus de nos écoles primaires, et de laisser à ces derniers, en prolongeant leur séjour à l'école, le temps d'acquérir la maturité d'esprit qui, seule, fait produire aux études, même les plus substantielles, les résultats les plus efficaces.

Il y avait en outre un intérêt de premier ordre à développer, grâce à l'institution de cette troisième année, les exercices de pédagogie pratique qui donnent toute sa valeur à l'enseignement d'une école normale. Les élèves seront habitués à exposer en présence de leurs camarades des questions à la portée de tous, de façon à acquérir tout à la fois l'assurance et la facilité d'élocution qui sont indispensables à un maître d'école ; ils seront conduits chaque semaine dans les principales écoles de Saint-Louis, afin de prendre contact avec les maîtres qui y professent, ils devront même à tour de rôle, assumer la direction d'une classe pendant un temps plus ou moins long. Ces exercices donneront lieu à des échanges d'idées qui constitueront d'excellentes leçons de pédagogie et qui prépareront, beaucoup mieux qu'un cours théorique et abstrait, les élèves-maîtres à l'enseignement.

Et si, avant toute chose, l'enseignement à l'Ecole normale doit être essentiellement concret et pratique, il doit avoir pour objectif unique de former des maîtres instruits



de tous les besoins de l'école primaire élémentaire. Dans ce but, chaque professeur a été invité à munir les élèves d'éléments d'une utilisation immédiate : recueil de dictée, de morceaux de lecture ou de récitation, sujets de leçons à développer, choix de problèmes, etc., spécialement appropriés aux milieux ruraux de l'Afrique occidentale française. Mais nous entendons que l'élève ait sa part de collaboration dans ce travail de préparation technique, et par conséquent le professeur de science, par exemple, devra faire composer des herbiers renfermant les principaux spécimens de la flore locale et réunir des collections d'appareils simples destinés aux leçons de choses et confectionnés au moyen d'objets qu'on peut se procurer sans frais, tels que bouteilles, verres, boîtes en fer blanc, etc. Chaque élève quittera donc l'Ecole normale avec un outillage important constitué par lui-même et dont il saura tirer le parti qui convient pour son enseignement.

Ce sont des préoccupations de même nature qui m'ont conduit à réserver aux travaux agricoles et aux travaux manuels une place importante dans l'emploi du temps. Pour que les instituteurs sortis de l'Ecole normale soient capables d'exercer une influence utile dans les milieux indigènes où ils seront appelés à servir, et pour qu'ils puissent donner, non seulement de bons conseils qu'on écouterait probablement sans les suivre, mais des exemples personnels qui porteront en eux-mêmes la démonstration de leur efficacité, il est à désirer que chaque maître apprenne à cultiver un jardin, qu'il sache confectionner quelques meubles simples, afin que ses élèves s'intéressent plus tard à ses travaux, dont ils constateront sans peine l'utilité qu'il en retire lui-même.

Nous voudrions même qu'il fut capable de soigner certaines maladies courantes, soit par l'emploi judicieux des antiseptiques, soit par l'usage de la vaccination. Ces connaissances, si précieuses partout, trouveront en Afrique une application pour ainsi dire continuelle à l'école et autour de l'école, et la cause française, servie avec quelque désintéressement, ne pourra que bénéficier des sympathies gagnées à l'instituteur par ses bons offices.

Mais le jeune élève-maître ne saurait plus tard remplir ce rôle s'il n'était, dès l'Ecole normale, imprégné tout entier de nos idées, si son action personnelle ne s'inspirait de convictions profondes et réfléchies, si il ne se rendait compte que l'autorité française est seule capable d'apporter l'ordre et la paix nécessaires à la prospérité du pays et qu'elle peut seule en diriger la marche vers le progrès sous toutes ses formes. Par son enseignement scientifique approprié, par sa discipline morale, par ses exemples de tous les instants qui prouvent surtout la valeur de l'effort vers le mieux, l'Ecole normale peut réellement atteindre ce but, sans violenter en aucune manière les sentiments intimes de l'élève. Il importe de favoriser les rapports directs des professeurs européens et des élèves indigènes, en chargeant à tour de rôle ces professeurs de la surveillance des études et des récréations, de la direction des promenades scientifiques, des expériences agricoles, et en recommandant au personnel de ne pas se tenir à distance mais de se rapprocher au contraire le plus possible de ces jeunes gens qui ne demandent qu'à payer de retour la sympathie qu'on leur témoigne et qui sont appelés, d'ailleurs, à devenir bientôt les vrais agents du développement de l'instruction française en Afrique occidentale.

Telles sont, sommairement indiqués, les principales réformes qui viennent d'être réalisées à l'Ecole normale, et tel est surtout l'esprit qui a présidé à leur élaboration. Leur mise en application ne date que de quelques semaines,

mais la faveur avec laquelle ces améliorations ont été accueillies me donne le meilleur espoir sur les résultats que nous pouvons en attendre.

Je dois néanmoins attirer votre attention sur le haut intérêt que présente, pour votre Colonie, le recrutement d'élèves-maîtres originaires des pays soumis à votre autorité, afin que l'Ecole normale puisse former des instituteurs connaissant les idiomes, les usages, les besoins locaux des contrées où ils seront appelés plus tard à exercer leurs fonctions délicates. C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien vous assurer dès maintenant que les écoles relevant de votre Gouvernement préparent un certain nombre de candidats, choisis parmi leurs meilleurs sujets, qui pourront être autorisés à subir les épreuves du concours d'admission, afin de représenter à l'Ecole normale le contingent spécial à votre Colonie.

Et comme il importe que, de son côté, l'Ecole normale ne perde pas de vue les intérêts locaux, j'ai décidé que chaque Colonie aura son représentant au sein du Conseil d'administration du principal établissement scolaire de l'Afrique occidentale française.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter à la connaissance de vos administrés la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1902, sur les Sociétés de Secours mutuels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 1^{er} octobre 1902, et 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 février 1902, du Gouverneur général p. i. promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 janvier 1902, rendant applicables, aux Colonies soumises au régime monétaire métropolitain, la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1902, promulguant au Sénégal le décret du 6 septembre 1902, portant que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi susvisée ne sont pas applicables aux Colonies,

ARRÊTE :

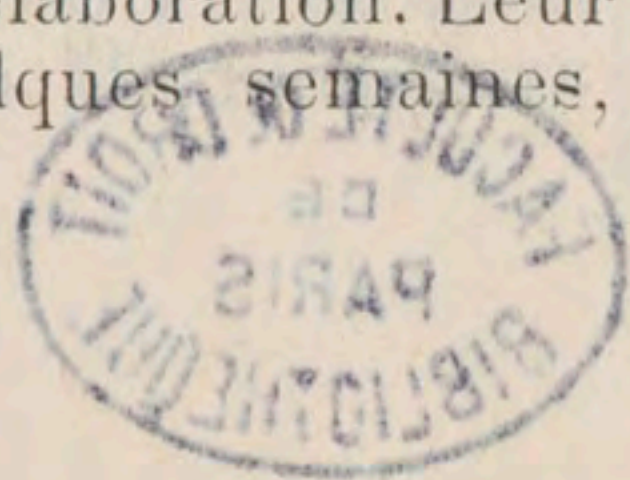
Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1902, portant que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels, ne sont pas applicables aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles du Gouvernement général et des Colonies qui le composent.

Dakar, le 7 mars 1908.

Pour le Gouverneur général absent
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
MALAN.



RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu revêtir de votre signature, à la date du 17 janvier 1902, un décret ayant pour objet de rendre applicable la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels, dans les Colonies soumises au régime monétaire métropolitain.

Il a semblé que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de cette loi qui prévoit la conservation des titres et valeurs appartenant aux Sociétés de Secours mutuels par la Caisse des Dépôts et Consignations, chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, ne pourraient, sans inconvénients, être mises en pratique aux Colonies, en raison des risques et des lenteurs qu'entraînerait la transmission des valeurs en France. La Commission de surveillance ayant demandé que la Caisse des Dépôts et Consignations soit déchargée de cette obligation, il a été reconnu que les attributions dévolues, dans la Métropole, à cette administration, par le paragraphe précité de la loi du 1^{er} avril 1898, devraient être exercées aux Colonies par les Trésoriers-Payeurs.

Nous avons préparé, Monsieur le Président, pour consacrer cette mesure, un projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
E. COMBES.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels ; Vu les décrets du 9 juin 1901, portant application aux Colonies de la loi du 20 juillet 1886, sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu le décret du 17 janvier 1902, rendant applicable aux Colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, donné en exécution de l'ordonnance du 24 décembre 1839,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de Secours mutuels, ne sont pas applicables aux Colonies.

Art. 2. — Les Trésoriers-Payeurs des Colonies conservent dans leur portefeuille les titres et valeurs au porteur appartenant aux Sociétés de Secours mutuels ; ils sont chargés de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres et en versent le montant au compte de chaque Société intéressée.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletins des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 septembre 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

E. COMBES.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, relatif au régime du domaine public, des terres domaniales et de la propriété foncière dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application du décret du 24 juillet 1906 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 mai 1903, constituant un Service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu les arrêtés locaux nos 488 et 489, du 18 décembre 1905, fixant les indemnités et frais de tournée à allouer au personnel des Travaux publics ;

Vu la dépêche ministérielle du 22 janvier 1908, n° 16, approuvant les propositions faites pour la constitution d'un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION, RECRUTEMENT, AVANCEMENT DU PERSONNEL

Article premier. — Il est créé, pour l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française, sous la dénomination de : *Service topographique*, un cadre local commun de géomètres, rattaché au service des Travaux publics et chargé :

1° De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

2° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés ;

3° De toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents des différentes Colonies de l'Afrique occidentale française, en particulier celles concernant le service des Mines.

Art. 2. — Le personnel du Service topographique comprend :

- 1° Un géomètre vérificateur ;
- 2° Des géomètres principaux de 1^{re} et 2^e classe ;
- 3° Des géomètres de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe ;
- 4° Des géomètres stagiaires.

Art. 3. — Les géomètres sont nommés par le Gouverneur général et n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal. Ils bénéficient des dispositions de l'article 18 du décret du 18 janvier 1905.

Les géomètres sont répartis, selon les besoins, dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

Il existe ainsi, dans chaque Colonie, une section topographique dépendant du directeur ou du chef du service des Travaux publics et dirigée autant que possible par un géomètre principal.

Des géomètres sont, en outre, détachés par les Lieutenants-Gouverneurs, qui en informent nominativement le Gouverneur général, au service de la conservation de la propriété et des droits fonciers, en se conformant aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté local du 26 octobre 1906.

Le géomètre vérificateur réside, en principe à Dakar. Il se rend, chaque année, dans les différentes Colonies pour procéder à des vérifications des travaux des géomètres. Il peut, en outre, être mis momentanément, sur leur demande, à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour exécuter telle vérification réclamée urgente.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi de géomètre au Service topographique de l'Afrique occidentale française doit adresser au Gouvernement général les pièces suivantes :

1° Certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires attestant que le candidat est sain, robuste et capable de supporter les fatigues d'un service actif de géomètre aux Colonies ;

2° Acte de naissance ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Certificat de bonnes vie et mœurs émanant des administrations ou des particuliers qui auraient employé le candidat jusqu'au jour de sa demande ;

5° Une copie certifiée de son état signalétique des services ;

6° Diplômes et titres universitaires s'il y a lieu ;

7° Engagement de servir au moins trois ans au Service topographique de l'Afrique occidentale française.

Le certificat médical devra mentionner spécialement l'acuité visuelle du candidat et signaler toute particularité à ce sujet.

Les candidats sont, en outre, invités à produire toutes les références utiles et à mentionner les instruments topographiques qu'ils ont déjà employés et sur lesquels ils seront spécialement examinés.

Art. 5. — Le Gouverneur général se réserve le droit de licencier les agents pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ou inconduite pendant la durée de leur engagement.

Art. 6. — L'avancement a lieu exclusivement au choix et dans l'ensemble des Colonies du Gouvernement général. Ces conditions sont celles prévues à l'article 19 du décret du 18 janvier 1905, en observant que nul ne peut être promu aux grades de géomètre de 4^e classe et de géomètre principal de 2^e classe s'il n'a subi avec succès l'examen prévu à l'annexe du présent arrêté.

Cet examen a lieu dans chaque Colonie tous les ans au mois de mai pour les géomètres ayant au moins un an d'ancienneté dans leur grade.

Les compositions écrites et les résultats de l'examen oral et pratique sont adressés au Gouverneur général accompagnés des notes méritées par le géomètre proposé pour l'avancement et de l'avis du Lieutenant-Gouverneur.

Les candidats sont inscrits, par année et par ordre de mérite, sur un tableau tenu à l'Inspection des Travaux publics et sont nommés au fur et à mesure des besoins généraux.

Art. 7. — Les géomètres stagiaires sont recrutés parmi les candidats âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus, ayant été admis à passer et ayant subi avec succès les examens d'admission dont le programme est annexé au présent arrêté.

Les géomètres stagiaires sont répartis dans les diverses Colonies du Gouvernement général où ils perfectionnent leur instruction théorique et pratique sous la direction spéciale du chef de Service.

Art. 8. — La totalité des emplois de géomètre de 4^e classe est réservée aux géomètres stagiaires qui ont passé avec succès l'examen de géomètre dont le programme figure à l'annexe du présent arrêté.

Les géomètres stagiaires qui ont échoué une première fois à l'examen ci-dessus peuvent être autorisés à concourir l'année suivante pour le grade de géomètre.

Ceux qui échouent une deuxième fois, ou qui ayant échoué au premier examen n'ont pas été, en raison de leur insuffisance, admis à concourir de nouveau, sont licenciés sans qu'aucune indemnité puisse leur être due de ce fait.

Art. 9. — Les deux tiers des emplois de géomètre de 3^e classe et la totalité des emplois de géomètre de 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux géomètres du grade immédiatement inférieur, appartenant au Service topographique de l'Afrique occidentale française.

Un tiers des emplois de géomètre de 3^e classe est réservé à des candidats présentant des certificats attestant qu'ils ont fait des études spéciales en topographie et qu'ils possèdent toutes les connaissances théoriques et pratiques exigées dans les programmes ci-annexés.

Art. 10. — La totalité des emplois de géomètres principaux de 2^e et 1^{re} classe est réservée aux géomètres du Service topographique des classes immédiatement inférieures qui se sont montrés irréprochables dans leur conduite et leur travail et ont, en outre, satisfait à l'examen pour l'obtention du brevet de géomètre principal.

Art. 11. — L'emploi de vérificateur est réservé aux géomètres principaux de 1^{re} classe du Service topographique.

TITRE II

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 12. — Les agents du Service topographique sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence, des retenues seront faites sur les appointements et indemnités des agents, dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le chef de Service, toute indemnité pour un travail entrepris ne pouvant, en principe, être payée qu'autant que les opérations ont été terminées, vérifiées et acceptées.

Les retenues de solde seront ordonnées par le Lieutenant-Gouverneur et calculées de façon à couvrir les frais des nouvelles opérations devenues nécessaires pour rectifier les erreurs commises.

Art. 13. — Les mesures disciplinaires sont réglées conformément à l'article 20 du décret du 18 janvier 1905.

Art. 14. — Il est toujours fait mention des peines disciplinaires encourues au dossier du personnel des géomètres du Service topographique.

TITRE III

SOLDE ET INDEMNITÉS

Art. 15. — Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des agents du cadre local commun du corps des géomètres sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	SOLDE		CATÉGORIE
		D'EUROPE	COLONIALE	
Vérificateur.....	»	5.000	10.000	2 ^e
Géomètres principaux..	1 ^{re}	4.500	9.000	2 ^e
	2 ^e	4.000	8.000	2 ^e
Géomètres	1 ^{re}	3.500	7.000	3 ^e
	2 ^e	3.000	6.000	3 ^e
	3 ^e	2.500	5.000	3 ^e
Géomètres stagiaires....	4 ^e	2.000	4.000	3 ^e
	»	1.500	3.000	3 ^e

NOTA. — Le vérificateur et les géomètres principaux chefs de service bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur concède aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc., etc.).

Art. 16. — Les allocations supplémentaires à accorder et les indemnités pour le changement de résidence à attribuer au personnel du Service topographique, ainsi que les frais de tournée à allouer aux chefs de service, sont fixés par les arrêtés locaux n^{os} 488 et 489, du 18 décembre 1905, avec les assimilations suivantes :

GRADES	ASSIMILATION
Vérificateur.	Conducteur principal,
Géomètre principal de 1 ^{re} classe.	Conducteur de 1 ^{re} classe.
Géomètre principal de 2 ^e classe.	Conducteur de 2 ^e classe.
Géomètre de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	Commis.
Géomètre stagiaire.	Commis.

Art. 17. — Tout géomètre travaillant sur le terrain a droit à une indemnité fixe de travail exclusive de toute autre indemnité de route ou de séjour et décomptée ainsi qu'il suit :

1^o Par journée de travail dans un rayon de 4 kilomètres autour de sa résidence habituelle :

Vérificateur et géomètres principaux....	6 fr. par jour.
Géomètres.....	5 —
Géomètres stagiaires.....	4 —

2^o Par journée de travail au-delà de 4 kilomètres de leur résidence habituelle :

Vérificateur et géomètres principaux.....	12 fr. par jour.
Géomètres.....	10 —
Géomètres stagiaires.....	8 —

Par journée de travail il faut entendre un déplacement aller et retour compris d'au moins 6 heures, les déplacements d'une durée inférieure étant totalisés en fin de mois et le décompte effectué sur cette base. En conséquence, les heures de départ et de retour devront toujours figurer sur les états destinés au paiement de l'indemnité fixe de travail. Ces états étant, en outre, certifiés par le chef de la section topographique.

Art. 18. — Les agents du Service topographique effectuent les versements pour la constitution de primes personnelles prévues par l'article 15 du décret du 18 janvier 1905.

TITRE IV

OBLIGATIONS DES GÉOMÈTRES

Art. 19. — Les géomètres, chefs de service dans chaque Colonie, reçoivent, du directeur ou chef du service des Travaux publics, l'indication des travaux à exécuter ainsi que leur ordre d'urgence. Ils doivent :

1^o Répartir ces travaux entre les agents sous leurs ordres, en surveiller et, en l'absence du vérificateur, en contrôler l'exécution ;

2^o Veiller à l'application des règlements techniques ainsi que des instructions d'ordre administratif ;

3^o Exécuter eux-mêmes les travaux qui, en raison de leur difficulté ou de leur nature, peuvent leur être personnellement confiés.

Art. 20. — Les géomètres sont à la disposition de leurs chefs pour exécuter tous les travaux rentrant dans les attributions du Service topographique. Ils sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés et aux prescriptions des règlements techniques ou administratifs.

Art. 21. — Tous les géomètres du Service topographique sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 22. — Il leur est interdit :

1^o D'exécuter aucun travail étranger à leur service à moins qu'ils n'y aient été préalablement et nominativement autorisés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie auquel toute demande de confection de plan de propriétés émanant de particuliers devra être adressée ;

2^o D'accepter, sans l'autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, aucune mission ou mandat en dehors de leurs fonctions ;

3^o De délivrer copie ou extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été adressés ou communiqués ;

4^o De donner communication des pièces qui leur sont confiées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Des arrêtés locaux pris par les Lieutenants-Gouverneurs approuvés par le Gouverneur général fixeront dans chaque Colonie :

1^o Les dispositions relatives à l'achat, l'entretien et la mise à la disposition des agents du Service topographique, du matériel et des instruments de ce service ;

2° Les tarifs des redevances qui devront être versées à la Colonie par toute personne demandant le concours du Service topographique de la Colonie pour l'établissement de plans, croquis, bornage ou repérage relatifs à des concessions ou des propriétés particulières, étant entendu que les agents du Service topographique désignés pour ces travaux n'auront droit à aucune indemnité, ni prime, que celle fixée à l'article 17, cette indemnité devant, par ailleurs, être comprise dans les tarifs de redevances.

Art. 24. — Les géomètres actuellement en service en Afrique occidentale française entreront dans la nouvelle formation avec la classe d'emploi et l'ancienneté dans cette classe qu'ils occupent déjà par application de l'arrêté local du 26 mai 1903.

En outre, dans un délai de deux ans, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, il pourra être pourvu aux emplois immédiatement indispensables du Service topographique, par nomination directe et suivant leur valeur professionnelle, des candidats agréés qui auront justifiés des connaissances requises par les programmes ci-annexés devant une Commission qui sera instituée à cet effet en France par le Ministère des Colonies.

Les géomètres du Service topographique de l'Afrique occidentale française, en position de congé au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, conserveront leur solde d'Europe actuelle jusqu'à leur retour dans la Colonie.

Art. 25. — Sont et demeurent abrogés : l'arrêté du 26 mai 1907, constituant un Service topographique de l'Afrique occidentale française et, d'une manière générale, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 26. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Inspecteur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la mise en vigueur datera du 1^{er} mars 1908, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 mars 1908.

W. PONTY.

ANNEXE

A. — PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION A L'EMPLOI DE GÉOMÈTRE STAGIAIRE.

L'examen d'admission à l'emploi de géomètre stagiaire porte sur les matières suivantes :

- 1° *Langue française*. — Dictée et rédaction ;
- 2° *Arithmétique*. — Opérations sur les nombres entiers ; règles pratiques de divisibilité par 2, 3, 5, 9 ; fractions ordinaires ; nombres premiers ; système métrique ; règles de trois, d'intérêt simple, d'escompte ;
- 3° *Géométrie*. — Les quatre premiers livres de géométrie ;
- 4° *Algèbre*. — Emploi des lettres, calcul algébrique, réduction des polynômes ; addition, soustraction, multiplication et division des polynômes ; fractions algébriques, équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues, diverses méthodes de résolution ; mise en équation, problèmes, logarithmes, usage des tables ; équations du 2^e degré à une inconnue ;
- 5° *Trigonométrie*. — Définition des lignes trigonométriques : formules relatives aux triangles ; usage des tables trigonométriques ; résolution des triangles ;
- Arpentage*. — Notions générales, chaîne, équerre, pantomètre, boussole d'arpenteur ;
- 7° *Dessin topographique et lavés*.
Dans chaque Colonie la Commission chargée de faire passer l'examen est composée comme suit :
Le directeur ou chef du service des Travaux publics, ou à défaut, un ingénieur des Travaux publics, *président* ;
Le géomètre, chef du service, *membre* ;
Un administrateur-adjoint, *membre*.

B. — PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES DES GÉOMÈTRES STAGIAIRES POUR ÊTRE NOMMÉS GÉOMÈTRES DE 4^e CLASSE.

L'examen d'admission à l'emploi de géomètre de 4^e classe porte sur les matières suivantes :

- 1° *Langue française*. — Rédaction d'un rapport sur une question de service ;
- 2° *Arithmétique*. — Même programme que pour l'examen ci-dessus ;
- 3° *Géométrie*. — Même programme que pour l'examen ci-dessus ;
- 4° *Algèbre*. — Même programme que pour l'examen ci-dessus ;
- 5° *Trigonométrie*. — Même programme que pour l'examen ci-dessus ;
- 6° *Topographie*. — a) *Théorie* : Lecture des cartes, échelles, leur construction, description des accidents du sol, signes conventionnels ; mouvements élémentaires du sol, notions théoriques sur leurs représentations en courbes et en hachures ; étude du terrain sur la carte, curvimètre, profils naturels, surhaussés, surbaissés ; emplois de la carte sur le terrain, s'orienter ; copie des cartes, procédé du quadrillage.
Lever de planimétrie, cheminement, intersection, recoupement ; mesures de longueur, pas étalonné, stadia ; mesure des angles, planchettes, alidade, usage de la planchette ; déclinatoire, boussole, rapporteur, orientation.
Canevas de planimétrie, méthode des polygones, traverses, erreurs de fermeture ; détails de la planimétrie, abscisses et ordonnées, rayonnements, alignements, cahier de croquis.
Nivellement direct ou nivellement trigonométrique ; niveau d'eau, mire à coulisse, niveau à bulle d'air et à collimateur ; alidade nivellatrice et auto-réductrice canevas du nivellement, erreurs de fermeture ; détail de nivellement, tracé des courbes.
Emploi du tachéomètre.
Mise au net d'un lever.
Itinéraires et reconnaissances ; méthode et instruments.
Emploi de la triangulation graphique pour raccorder les levés partiels ; mesure de la base, mesure des angles de la triangulation, forme des triangles, nivellement de la triangulation ; éclimètre ; calcul des cotes ; raccord des levés partiels.

b) *Pratique* : Le candidat doit se présenter à la Commission d'examen avec tous les travaux topographiques qu'il a exécutés pendant son année de stage.

7° *Décrets et arrêtés* concernant le régime foncier des Colonies de l'Afrique occidentale française ; règlements propres au corps des géomètres ;

8° *Géographie de l'Afrique occidentale française*.
Dans chaque Colonie la Commission chargée de faire passer les examens pour l'emploi de géomètre de 4^e classe est composée de la manière suivante :

- Le directeur ou chef du service des Travaux publics, *président* ;
- Un administrateur, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, *membre* ;
- Le chef de la section topographique de la Colonie, *membre* ;
- Un géomètre de 1^{re} ou de 2^e classe, *membre*.

C. — PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES DES GÉOMÈTRES DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE, CANDIDATS AU BREVET DE CAPACITÉ POUR L'EMPLOI DE GÉOMÈTRE PRINCIPAL.

- Connaissance approfondie des décrets, arrêtés, règlements divers intéressants les géomètres, le domaine public.
- Règles, d'ordre technique ou administratif, d'établissement des plans parcellaires et des plans cadastraux, coordonnées.
- Notion de géodésie ; forme de la terre, surface de niveau ; détermination de la méridienne par la polaire, par le soleil ; détermination de l'azimut ; emploi de la connaissance des temps, de l'annuaire du Bureau des longitudes.
- Divers procédés de mesure des bases, établissement et calculs d'une triangulation ; transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et réciproquement.
- Théorie des erreurs ; son application aux méthodes et aux instruments topographiques.
- Notion sur la construction des instruments topographiques.
- Vérification et réglage des instruments.
- Usage du théodolite ; connaissance approfondie du tachéomètre ; tachéomètre Sanguet ; niveaux de précision ; nivellement barométrique.
- Déclinaison ; inclinaison.
- Notions sur les systèmes de projection.
- Agrandissement ou réduction des cartes et plans ; pantomètre ; pratique de la reproduction photographique.
- Evaluation des aires ; glace quadrillée ; planimètre.

Dans chaque Colonie la Commission chargée de faire passer les examens pour le brevet de géomètre principal est composée comme suit :

- Le directeur ou chef du service des Travaux publics, *président* ;
- Un administrateur, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, *membre* ;
- Un ingénieur auxiliaire ou conducteur principal des Travaux publics, *membre* ;
- Le Chef de la section topographique de la Colonie, *membre*.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local de la Guinée, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907 ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu, dans sa séance du 27 février 1908 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1907, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 2. — Gouvernement.....	2.000 ^f
— 3. — Administration des cercles.....	50.000
— 4. — Matériel.....	15.000
— 5. — Police des cercles.....	70.000
— 9. — Postes et Télégraphes.....	5.000
— 10. — Imprimerie.....	3.000
— 17. — Frais de voyage et de transport.	80.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 18 mars 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française la loi du 23 mars 1908, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis et modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 31 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis ;

Vu la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu la loi du 23 mars 1908, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903 précitée et modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ;

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies, en date du 25 mars 1908, n° 20, prescrivant la promulgation d'urgence en Afrique occidentale française de la loi précitée du 23 mars 1908 et contenant le texte de ladite loi,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 23 mars 1908, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relative à la réhabilitation des faillis et modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899 modifiée par la loi du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mars 1908.

W. PONTY

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 1^{er} et l'article 2 de la loi du 31 décembre 1903, en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du Code de commerce, modifiés par cette loi, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après la réhabilitation.

« Art. 2. — Article 605. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue : 1^o le failli qui, ayant obtenu le concordat, aura intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ; 2^o celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. Lorsque dix ans se sont écoulés depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune de ces formalités prévues par les articles 604 à 611 inclus du Code de commerce.

« Cette réhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions des syndics ou liquidateurs si leur mandat n'est terminé, ni aux droits des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas intégralement libérés.

« Art. 607. — Avis de la demande sera donné par lettres recommandées par les soins du greffier du Tribunal de commerce à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604.

« Art. 608. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 605, pourra dans le délai d'un mois, à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant pourra par requête présentée au Tribunal et notifiée au débiteur intervenir dans la procédure de réhabilitation.

« Art. 612. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément aux articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 5 août 1899.

« Art. 2 (suite). — La loi du 31 décembre 1903 est complétée par les articles suivants : Article 5, la procédure de réhabilitation prévue par les articles 604 et 612 inclus du Code de commerce est dispensée du timbre et de l'enregistrement ; Article 6, cette loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

« Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900 est rédigé ainsi qu'il suit : Cessent d'être inscrits au bulletin n° 3 délivré aux simples particuliers : 1° 2 ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de 6 jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs ; 2 ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs ; 2 ans après le jugement déclaratif de faillite. »

Dispositions transitoires. — Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi devront, à partir du premier jour de la promulgation, être inscrits sur les listes électorales à la clôture de ces mêmes listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 23 mars 1903.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
A. BRIAND.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Gabriel Lemercier, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Gabriel Lemercier le 9 janvier 1908 et parvenue à Conakry le 25 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gabriel Lemercier est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la

Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Maurice Garban, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Maurice Garban le 9 janvier 1908 et parvenue à Conakry le 25 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maurice Garban est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Fernand Calcat, 164, rue de Courcelles, Paris, représenté à Conakry par MM. Devès et Chaumet, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Fernand Calcat le 9 janvier 1908 et parvenue à Conakry le 25 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fernand Calcat est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Maurice Berton, 36, rue Bolivard, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Maurice Berton le 11 février 1908 et parvenue à Conakry le 25 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Maurice Berton est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française, ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. le baron H. de l'Epée, 99, rue de l'Université, Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. le baron H. de l'Epée le 9 janvier 1908 et parvenue à Conakry le 25 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le baron H. de l'Epée est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Georges Belot, 19, rue Saint-Airy, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef de Dépôt au Chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Georges Belot le 7 mars 1908 et parvenue à Conakry le 22 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Georges Belot est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Paul Belot, 19, rue Saint-Airy, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef de Dépôt au Chemin de fer Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Paul Belot le 7 mars 1908 et parvenue à Conakry le 22 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Belot est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Paul Sommeiller, à Dun-sur-Meuse (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef du Dépôt au Chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Paul Sommeiller le 2 mars 1908 et parvenue à Conakry le 22 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Sommeiller est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.



Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant M. Eugène Ney, 116, rue d'Etain, Verdun (Meuse), représenté à Conakry par M. Prière, chef du Dépôt du Chemin de fer de Konakry-Niger, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. Eugène Ney le 7 mars 1908 et parvenue à Conakry le 22 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Eugène Ney est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1902 réglementant les concessions de Camayenne ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées et sises à Conakry et à Camayenne sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS	PARCELLES	ANCIENS TITRES	OBSERVATIONS
Diouf Demba....	Conakry	66	1	arrêtés du : 19 oct. 1906.	cession par : Darracq.
Ibrahima Cissé..	id.	40	11	2 avril 1906.	Jacob.
Samy Rio-Pongo.	id.	47	12bis	10 mai 1898.	Karimou.
Paterson Zochonis Cie	id.	77	14	21 nov. 1890.	J. O. Carew.
Binty Bangali....	id.	34	8	26 juin 1895.	Morlaye.
James Max Dubara..	id.	34	8	26 mars 1908	Binty Bangali.
Siakha Camara..	id.	97	46	6 avril 1905.	Samba Sall.
Jacob Harding...	id.	77	14bis	6 fév. 1908.	Pat. Zoch. Cie
Marianne Pontoir	id.	106	27	2 avril 1906.	N'Gombou.
André Vacher...	Camayenne.	24	entier	6 mai 1906.	Corcelle.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'État la législation du Domaine public sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Emile Dubot une concession à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1906.

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,497 mètres carrés 26 de superficie et sise à Camayenne, est accordée à M. Emile Dubot.

Art. 2. — Cette concession est bornée :

Au nord-ouest, par la route du Niger, où elle mesure 91 mètres 86 ;

A l'est, par le lot 11, où elle mesure 35 mètres 30 ;

Au sud, par l'entreprise du chemin de fer, où elle mesure 84 mètres 81.

Elle est comprise au plan cadastral de Camayenne sous le n° 25.

Art. 3. — La décision du 3 septembre 1907, relative à la présente concession, est et demeure rapportée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo, une concession à Bakoro (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 36 hectares 27, et sise à Bakoro (Rio-Pongo), est accordée à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo.

Cette concession est bornée :

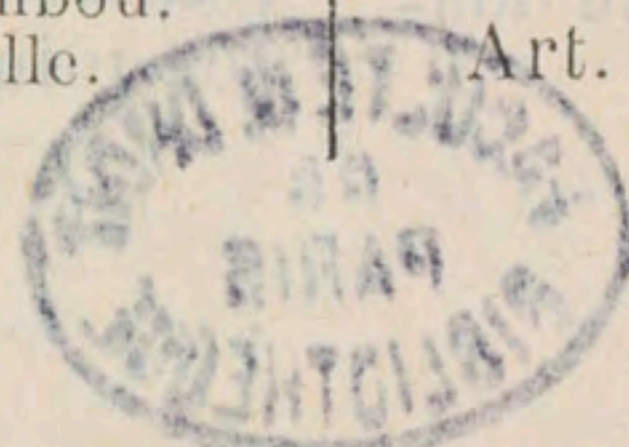
Au nord, par le chemin conduisant du wharf à la route principale de Bakoro ;

A l'est, par la grande route, où elle mesure 88 mètres ;

A l'ouest, par le bassin formant les sources de la rivière de Bakoro, où elle mesure 48 mètres 65 ;

Et au sud, par le chemin conduisant du wharf à la factorerie de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, où elle mesure 37 mètres 85.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902



sont applicables à la présente concession qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra, dans le délai de deux ans, établir sur le terrain une installation commerciale d'une valeur de *trois mille francs* au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo, une concession à Tounifili (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 1,000 mètres carrés de superficie et sise à Tounifili (Rio-Pongo), est accordée à M. Baruxaki, commerçant au Rio-Pongo.

Cette concession est bornée :

Au nord et de toutes parts par des terrains occupés par Simbi, notable de Coléa.

Elle mesure, sur toutes ses faces, 100 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra établir sur le terrain, dans le délai de deux ans, une installation commerciale d'une valeur de *trois mille francs* au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant une concession provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation, à Bensané (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 7,500 mètres carrés de superficie et sise sur la route de Boké à Kadé, à 400 mètres environ du village de Bensané, est accordée à la Compagnie Coloniale d'Exportation.

Cette concession est bornée :

Au nord-ouest, par la route de Boké à Kadé, où elle mesure 75 mètres ;

Au sud-est et au sud-ouest, par des terrains vagues, où elle mesure respectivement 75 mètres et 100 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — La Compagnie concessionnaire devra, dans le délai de deux ans, établir sur le terrain une installation commerciale d'une valeur de *cinq mille francs* au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à la Société Broadhurst's Sons et C^{ie} une concession provisoire à Kandiafara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession provisoire, mesurant 1,535 mètres carrés et sise à proximité du poste de douane de Kandiafara (Rio Compony), est accordée à la Société Broadhurst's Sons et C^{ie}.

Cette concession, de forme trapézoïdale, est bornée :

A l'ouest, par le chemin de Symbelli, où elle mesure 45 mètres ;

Au nord, au sud et à l'est, par des terrains vagues, où elle mesure respectivement 48 mètres, 26 mètres et 40 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — La Société concessionnaire devra, dans le délai de deux ans, établir sur le terrain une installation commerciale d'une valeur minimum de *cinq mille francs*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à la Compagnie française du Commerce africain une concession provisoire à Bensané (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 10,000 mètres carrés et sise sur la route de Boké à Kadé, à 500 mètres environ du village de Bensané, est accordée à la Compagnie française du Commerce africain.

Cette concession, mesurant 100 mètres sur chaque face, est bornée au nord-ouest par la route de Boké à Kadé.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le concessionnaire devra, dans le délai de deux ans, établir sur le terrain une installation commerciale d'une valeur de *cinq mille* francs au minimum.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Lefèvre, commerçant à Boké, une concession à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 1,200 mètres carrés de superficie et sise à Boké, hors cadastre, à l'angle sud-est de l'avenue n° 4 et de la rue n° 9, en face des numéros 14 et 15 du lot 28 du plan de lotissement, est accordée à M. Charles Lefèvre, commerçant à Boké.

Cette concession mesure 40 mètres sur l'avenue n° 4 et 30 mètres sur la rue n° 9.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables à la présente concession, qui est accordée sous réserve des modifications que pourra nécessiter un lotissement régulier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant le service du transit de personnel et de matériel de Souguéta (cercle de Kindia) à Mamou (cercle de Timbo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903 portant organisation d'un cadre unique des affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'ouverture de la gare de Mamou au trafic du personnel et du matériel administratifs,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service du transit de personnel et de matériel est transféré de Souguéta (cercle de Kindia) à Mamou (cercle de Timbo).

Art. 2. — MM. Henry, adjoint de 2^e classe et Ercole, commis de 2^e classe affaires indigènes, sont mis à la disposition de M. l'Administrateur, commandant de cercle de Timbo, pour assurer ce service.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 15 avril 1908.

Conakry, le 2 avril 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. le Docteur Roton, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, pour remplir provisoirement les fonctions de médecin du service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1897, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 4 novembre 1903, réorganisant les Services de santé coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1905, portant réorganisation de l'Assistance médicale indigène de la Guinée française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1905, créant un Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry;

Vu le départ de la Colonie, pour fin de séjour, de M. l'aide-major de 1^{re} classe Cazanove;

Sur la proposition du chef du Service de santé et l'avis conforme du Secrétaire général et de l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Roton, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de médecin du Service municipal d'hygiène de la ville de Conakry.

Art. 2. — Il aurait droit en cette qualité au fonds d'abonnement spécial prévu sur le budget de la commune pour cette fonction.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de santé et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, montant de cotes irrécouvrables comprises dans le rôle principal de l'impôt personnel de la ville de Conakry pour l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière des taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1907 portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt de capitation pour l'année 1907 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mars 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, montant de cotes irrécouvrables comprises dans le rôle principal de l'impôt personnel de la ville de Conakry pour l'année 1907.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., par lequel les courriers postaux transportés par chemin de fer de Conakry à Souguéta et réciproquement seront dorénavant transportés de Conakry à Mamou et vice-versa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1907 portant modification dans l'acheminement des courriers postaux par chemin de fer ;
Vu l'ouverture de la gare de Mamou au tarif administratif ;
Vu le transfert à Mamou du poste administratif de Souguéta ;
Sur la proposition du Secrétaire général, après l'avis du Directeur du Chemin de fer et du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les courriers postaux transportés par chemin de fer de Conakry à Souguéta et réciproquement, seront dorénavant transportés de Conakry à Mamou et vice-versa.

Art. 2. — Les trois convoyeurs et les vingt-quatre porteurs de courriers postaux de l'équipe permanente de Souguéta sont affectés au poste de Mamou pour le service vers Timbo et Kaba.

Art. 3. — Quatre porteurs de courriers de l'équipe de Kindia sont également affectés au poste de Mamou pour renforcer le nombre des précédents, les deux autres porteurs restant attachés au bureau de Kindia pour le service entre le bureau et la gare.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Directeur du Chemin de fer et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 avril 1908 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., ajoutant à la liste des maladies épidémiques dans la Colonie de la Guinée française les deux affections : Beriberi et Maladie du sommeil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 juillet 1903 promulguant le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 juillet 1903, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux colonies ;
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté promulgué dans le *Journal officiel* de la Colonie les 1^{er} juin 1906 et 15 juillet 1906 n° 113 et n° 116, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;
Vu le titre premier de cet arrêté de la déclaration des cas de maladies contagieuses ou épidémiques ;
Considérant que d'après les dernières données de la science, le beriberi et la maladie du sommeil rentrent dans cette catégorie ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ajouté à la liste des maladies épidémiques, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire dans la Colonie, les deux affections sus-visées et dans l'ordre suivant :

15..... Beriberi.

16..... Maladie du sommeil.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 avril 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres de la Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140 et 142 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article unique. — Une commission composée de :
MM. Le Secrétaire général, *président* ;
Lambert, Chef du Service des Douanes, *membre* ;
Bally, membre du Conseil d'Administration, *membre*, est chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, pour leur gestion 1907.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Conakry, le 12 avril 1908.

POULET.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Bonet Cole.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906 ; ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par M. Bonet Cole ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 25 avril 1907, adjugeant audit M. Bonet Cole le terrain ci-après désigné, pour le prix de cent cinquante francs ;

Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 26 mars 1908, ratifiant ladite adjudication,

ARRÊTE :

Article premier. — La parcelle 15 du lot 63 du plan cadastral de Conakry est concédée à titre provisoire à M. Bonet Cole.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906 ; ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mars 1908.

VIENNE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

ARRÊTÉ municipal modifiant celui du 21 février 1906 sur la police des cafés, restaurants et débits de boissons.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 6 mars 1887 rendant le code pénal applicable au Sénégal et dépendances ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 portant création de la commune de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 21 février 1906 sur la police des cafés, restaurants et débits de boissons de la commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté municipal du 21 février 1906 sur la police des cafés, restaurants et débits de boissons de la commune de Conakry est modifié ainsi qu'il suit :

Les cafés, restaurants, cabarets, estaminets et tous autres débits de boissons à consommer sur place ne pourront ouvrir avant le jour et devront être fermés à onze heures du soir, sauf le samedi où ils sont autorisés à rester ouverts jusqu'à minuit.

Art. 2. — Le présent arrêté, préalablement soumis à l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1908.

VIENNE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Travaux publics

Par arrêté ministériel,

En date du 10 janvier 1908 :

Ont été promus, sur place, les fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service en Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

Pour compter, au point de vue des conditions d'avancement, du 1^{er} janvier 1908 :

A l'emploi de conducteur de 1^{re} classe :

M. Piot, conducteur de 2^e classe.

A l'emploi de Commis principal :

M. Gonon, commis de 1^{re} classe, à la Guinée.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCERNÉES A L'OCCASION

DE L'INAUGURATION DU MONUMENT BALLAY A CONAKRY

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

En date du 23 janvier 1908 :

Ont été nommés officiers d'académie :

MM. du Laurens, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Lefebvre, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies ;

Favreau, sous-chef de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Gauthier, commis principal des postes et Télégraphes ;

Launet, notable commerçant.

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture,

En date du 25 janvier 1908 :

M. Guiraud (Ernest), notable commerçant à Conakry, a été nommé chevalier du Mérite agricole.

En date du 28 janvier :

M. Teissonnier (Paul), directeur du jardin d'essais de Camayenne, a été promu officier du Mérite agricole.

Agriculture

Par arrêté ministériel,

En date du 10 février 1908 :

M. Teissonnier (Paul-Jean), directeur de jardin d'essais

de 1^{re} classe à la Guinée, a été nommé, sur place, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, pour compter du même jour.

Enseignement

Suivant dépêche ministérielle,

En date du 22 février 1908 :

M. Deshayes (André-Auguste), instituteur de 5^e classe à la Guinée française, a été réintégré dans les cadres de la Métropole, pour compter du 1^{er} octobre 1906.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Cabinet du Gouverneur

En date du 11 mars 1908 :

M. Lejeune (Henri), administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé chef du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et du Service du Personnel.

Il est en outre chargé de la signature des pièces soumises à la légalisation du Gouverneur général.

Secrétariat

Sont portés au tableau d'avancement du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies pour l'année 1908 :

Pour l'emploi de Sous-chef de bureau de 2^e classe :

(1906)

M. Marcot (Antoine-Philippe).

(1908)

M. Serre (François-Joseph).

Affaires indigènes

En date du 18 janvier 1908 :

M. Brouzet (Ulysse-Louis-Emile), commis de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est décédé à Vauvert (Gard), le 18 janvier 1908, au cours du congé de convalescence dont il était titulaire.

En date du 23 février :

Une augmentation de solde de 500 francs est accordée à M. Morlet administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1908.

En date du 5 mars :

MM. Stahl, administrateur de 2^e classe ;

Francon, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

MM. de Labarre-Thaly, commis de 1^{re} classe ;

Lauthelin, commis de 2^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 18 mars :

L'arrêté du 26 décembre 1907 est rapporté. M. Jobez (Auguste), élève diplômé de l'Ecole supérieure de commerce de Dijon, est nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Lucas (Jean-Gaston), ancien officier de cavalerie.

A l'emploi de commis de 4^e classe :

M. Durst-Wild (Henri-Georges).

Douanes

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel actif des Douanes de l'Afrique occidentale française :

En date du 7 mars :

M. Lambert (Frédéric), vérificateur de 1^{re} classe des Douanes, est appelé à continuer ses services à la Guinée française pour y remplir les fonctions de chef du service des Douanes.

En date du 11 mars :

M. Junqua, préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 18 mars :

M. Huette (Frédéric), préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Stephanopoli (Pierre), préposé de 1^{re} classe au Sénégal, est appelé à continuer ses services à la Guinée française, par permutation avec M. Junqua, préposé de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

En date du 23 mars 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

MM. Prouff (Emile), commis métropolitain,

Froment (François), chef surveillant de 5^e classe (cadre recruté à l'extérieur),

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 23 mars 1908 :

M. Urvoy (Louis), commis de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 17 mars 1908 :

Est promu dans le cadre du personnel du service de l'Agriculture :

Agent principal de culture de 2^e classe :

M. Bibault (Isidore), agent principal de culture de 3^e classe.

Enseignement

En date du 5 mars 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M. Fort (Stanislas), instituteur de 4^e classe ;

M^{me} Fort (Marie), institutrice de 5^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont promus dans le cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1908 :

A la 4^e classe de son emploi :

M. Blanquier (Maxime).

A l'emploi d'institutrice de 5^e classe :

M^{lle} Devarieux (Marie).

Garde indigène

En date du 2 mars 1908 :

M. l'adjoint à l'Intendance Dunand-Henry et le sergent

Soulinac, de la section des commis et ouvriers militaires d'administration des Troupes coloniales, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour assurer l'administration des brigades de garde indigène de cette Colonie.

En date du 23 mars 1908 :

Justice

M. Bertheloot est nommé, provisoirement, greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry en remplacement de M. Candellé-Bejottes.

En date du 29 février 1908 :

Police

M. Berry (Fernand-Victor), adjudant d'infanterie coloniale, en congé libérable, est nommé commissaire de police adjoint de 2^e classe du cadre de la Guinée française et est mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie précitée.

En date du 11 mars :

M. Brouin (Henry), commissaire de police de 3^e classe du cadre du Sénégal, est mis, provisoirement, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour remplir les fonctions de commissaire de police central à Conakry.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Secrétariat général

En date du 28 mars 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux, en instance de départ en congé, pour le zèle, l'intelligence et l'activité qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions de sous-chef du bureau des Finances.

En date du 31 mars :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cazade, commis principal des Secrétariats généraux.

En date du 8 avril :

M. Pollet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah et M. Streiberg, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, sont appelés à servir au Secrétariat général.

En date du 10 avril :

Culture.

Le nommé Papa Seck, écrivain du service de l'Agriculture, est licencié de son emploi pour inaptitude.

Affaires indigènes

En date du 28 mars 1908 :

M. Lesage, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la caisse des menues dépenses de Conakry, à compter du 1^{er} avril 1908, en remplacement de M. Cazade, en instance de départ en congé administratif. Il aura droit à une indemnité mensuelle de cinquante francs, imputable au chapitre 5, article 2, paragraphe 1 de l'exercice 1908, budget local.

Le nommé Lala Mala, planton à la Section des Affaires indigènes, est désigné pour servir en qualité d'interprète auxiliaire au même bureau, à compter du 1^{er} avril 1908.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 750 francs.

Est demeure rapportée la décision n° 211, du 9 mars 1908, en ce qui concerne le nommé Sambo Keïta.

En date du 31 mars :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lescure, administrateur en chef de 2^e classe.

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Claquin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Guébard, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 2 avril :

M. Schacher, administrateur-adjoint de 3^e classe, venant du Soudan, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kouroussa, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

En date du 6 avril :

Le garde de police Raymond Taraoré, du poste de Kankan, est mis à la disposition de M. l'Administrateur, commandant le cercle de Kouroussa, pour remplir les fonctions d'interprète auxiliaire, en remplacement du nommé Mamady Diawando, cité à comparaître en justice.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 600 francs, imputable au chapitre 3 article 2 de l'exercice 1908.

Le sieur Huchard, écrivain auxiliaire à Kissidougou, est appelé à continuer ses services à Forécariah (Mellacorée).

En date du 8 avril :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Dubréka, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

MM. Réau et Touzeau, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, sont mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de la Mellacorée.

En date du 13 avril :

Le nommé Moussa Souma est agréé comme garde de police de 2^e classe, à la solde mensuelle de 40 francs, en remplacement du garde de 2^e classe Morlaye, révoqué pour manquement grave dans son service, à compter du 15 avril 1908.

Douanes

En date du 28 mars 1908 :

Un témoignage officiel de satisfaction, est accordé au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Couloubaly, du poste de Laya, pour sa belle conduite au cours de l'incendie qui a eu lieu au village de Laya, le 12 février dernier.

En date du 31 mars

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Bruschini, brigadier des Douanes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fleury, vérificateur-adjoint des Douanes.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Stéphanopoli (Pierre), débarqué le 24 mars du vapeur *Stamboul*, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

En date du 3 avril :

Une permission de deux jours est accordée au brigadier des douanes Béchet (Gustave), chef du bureau de Farmoréa, pour en jouir à Kambia, les 19 et 20 avril.

Une permission de trois jours (du 4 au 6 avril inclus),

est accordée au préposé de 1^{re} classe Figue Michel, pour se rendre à Kindia.

En date du 8 avril :

Une permission de huit jours, à solde de présence, est accordée au laptot de 2^e classe Aly Bangoura, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Benty, pour affaires personnelles.

En date du 12 avril :

Le laptot de 2^e classe Fodé Mansaré, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Victoria, en remplacement du laptot Momo Camara, licencié.

Une permission de huit jours est accordée au préposé de 1^{re} classe Novella, chef du poste des Douanes de Benty, pour se rendre à Conakry.

Le laptot de 2^e classe Karfa Diawara, du poste de Coya, est licencié de son emploi, à compter du 15 avril 1908, pour inaptitude à ses fonctions.

Le préposé de 2^e classe Delas (Gabriel), débarqué du vapeur *Paraguay*, le 5 courant, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

Postes et Télégraphes

En date du 31 mars 1908 :

M. Froment, chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (recrutement extérieur), en service à Conakry, est désigné pour continuer ses services au bureau de Boké, pour compter du 6 avril 1908, jour de son embarquement à destination de son nouveau poste.

En date du 8 avril ;

M. Lefèvre, commis local des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), receveur du bureau de Beyla, est désigné pour gérer le bureau de Sampouyara, par permutation avec M. Dissez.

M. Schmitt, chef surveillant local des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), précédemment affecté au bureau de Beyla, est désigné pour continuer ses services au bureau de Kissidougou.

Travaux publics

En date du 31 mars 1908 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pommery, commis principal des Travaux publics.

Enseignement

En date du 2 avril 1908 :

M^{me} Figue est chargée provisoirement de la direction de l'école des filles de Kindia.

Municipalité

En date du 30 mars 1908 :

La décision du 26 février 1908, nommant l'agent-voyer de la Municipalité de Conakry, est rapportée.

M. Sénéca, conducteur de 4^e classe des Travaux publics, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire pour remplir les fonctions d'agent-voyer municipal ; ce fonctionnaire aura droit, dans ses nouvelles fonctions à une indemnité de annuelle de 1.800 francs.

M. Gas (Achille) est nommé commis auxiliaire de la Municipalité de Conakry, spécialement chargé des travaux municipaux, à compter du 1^{er} avril 1908.

Police et Prison

En date du 28 mars 1908 :

Le garde de 2^e classe Katty, de la police générale, est révoqué, pour abandon de son poste (coutumier du fait).

En date du 3 avril :

La démission de son emploi offerte par le nommé Mamadou Kondé, garde de 2^e classe de la police générale, est acceptée.

Les nommés Sény Camara et Morlaye Camara sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique des gardes de 2^e classe Mamadou Konté, démissionnaire et Katty, révoqué, à la solde annuelle de quatre cent quatre vingts francs.

En date du 8 avril :

M. Rogues, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est désigné pour continuer ses services à Souguéta où il remplira les fonctions de commissaire de police.

Les nommés Alcay Beydo et Mamadou Bella sont mis en liberté sous conditions, à compter du 15 avril 1908.

En date du 10 avril :

Est acceptée, pour compter du 15 avril courant, la démission de son emploi offerte par le garde de police de 2^e classe Sylla Tigui, en service à Kadé.

En date du 12 avril :

Le nommé Alfa Laye est mis en liberté sous condition, à compter du 15 avril 1908.

Le nommé Ansoumane Oularé est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} mai 1908.

Santé

En date du 2 avril 1908 :

L'infirmier manœuvre Ibrahima, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} avril 1908 (condamné à un mois de prison).

Le sieur Fodé Bramaya est nommé infirmier manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1^{er} avril 1908.

En date du 8 avril :

Le sieur Bocary Sangaré, est nommé garde sanitaire à Boké à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 15 avril 1908.

En date du 9 avril :

Le sieur Soriba est nommé infirmier ordinaire au poste médical de Kindia, à la solde annuelle de 600 francs, à compter du 1^{er} mars 1908.

Le sieur Amara, est nommé infirmier manœuvre au centre vaccinogène, à Kindia, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 3 avril 1908.

Le sieur Bocary Corréah est nommé garde sanitaire au service d'hygiène de Kindia, à la solde annuelle de 480 fr., à compter du 6 avril 1908.



PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de mars 1908

NAISSANCES

Mamadou Konté, fils de Samba Konté, garde sanitaire, et de Aïssata Diop, sans profession, né le 2 mars 1908.

Maka, Pierre-Joseph-Marie, fils de Charles Maka, écrivain au Secrétariat général, et de Léonie Osouka, blanchisseuse, né le 3 mars 1908.

Siakha Yatara, fils de Youssoufa Yatara, sergent à la police municipale, et de Makalé Souma, sans profession, né le 1^{er} mars 1908.

Bonnaire, Etienne-Lafon, fils de David Bonnaire, employé de commerce, et de Cony Bangoura, sans profession, né le 10 février 1908.

Moussou Dafé, fille de Tanondy Souma, sans profession, et de Moussou Dioula, sans profession, née le 11 mars 1908.

Fatoumata Touré, fille de Alkhaly Maramadou et de Yansané, tous deux sans profession, née le 11 mars 1908.

Diokounda Diop, fils de Bakary Diop, ajusteur, et de Clémentine Camara, sans profession, né le 13 mars 1908.

Legendre, Eugène-Marie-Lucie, fille de Legendre, Célestin-Eugène, représentant de commerce et de dame Marie-Anne, Baeumler, sans profession, née le 17 mars 1908.

Sophie Diagne, fille de Malick Fall, forgeron, et de Yandji Bangoura, sans profession, née le 17 mars 1908.

Sobé Souma, fils de Kobolé Souma, ferblantier, et de Béthsi Camara, sans profession, né le 18 mars 1908.

Kévoulé Kourouma, fils de Moussa Kourouma, plombier, et de N'Sira Bangoura, sans profession, né le 21 mars 1908.

Youssoufou Conté, fils de Ansou Conakry, garde de police, et de Moussou Damba, sans profession, né le 21 mars 1908.

Faciné Conté, fils de Soriba Yansané, manœuvre, et de N'Touma Touré, sans profession, né le 21 mars 1908.

Kaba Diakhité, fils de Sékhou Abdoulaye et de Damayé Camara, tous deux sans profession, né le 23 mars 1908.

Manamina Bangoura, fils de Siakha Bangoura, manœuvre, et de Melli Souma, sans profession, né le 27 mars 1908.

Viguié du Pradal, Maurice-Henri, fils de Viguié du Pradal, Henri-Jules-Charles-Marie, vérificateur-adjoint des Douanes, et de dame Gauthier, Cécile-Ernestine-Marie, sans profession, né le 26 mars 1908.

Novella, Læticia-Anne-Marie, fille de Novella, Louis, préposé des Douanes, et de dame Novella, Angèle, sans profession, née le 27 mars 1908.

Bakary Damba, fils de Amara Camara, manœuvre, et de Aïssata Damba, sans profession, né le 30 mars 1908.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Issiaga Kané, pêcheur, âgé de 30 ans, né à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), fils de Bokary Kané et de Mariama Diallo, décédé le 7 mars 1908.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Mamadou Keïta, vendeur, et de Santako Camara, sans profession, le 11 mars 1908.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Jean-Baptiste Sylla, ferblantier, et de Létitia During, sans profession, le 12 mars 1908.

Marguerite Moustey, propriétaire, âgée de 42 ans, née à Touguikéring (Rio-Pongo), fille de Jean Moustey et de Michelle Camara, décédée le 15 mars 1908.

Sékhou Bangoura, âge, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène, le 16 mars 1908.

Le corps d'un inconnu paraissant âgé de 18 ans a été trouvé sur le territoire de la commune le 17 mars 1908.

Stewart Thomas, âge, profession, lieu de naissance et fils de père inconnus, et de James Pratt, décédé à l'hôpital indigène, le 18 mars 1908.

Koké Doura, pêcheur, âgé de 33 ans, né à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), fils de Bokary Dougouré et de Fatoumata Diara, décédé le 19 mars 1908.

Malick Dieng, âgé de 30 ans, né à Tiédougou, fils de Birahima Dieng, et de Awa Gngang, décédée à l'hôpital indigène, le 24 mars 1908.

Bonnaire, Etienne-Lafon, âgé de 14 jours, né à Conakry, fils de David Bonnaire et de Cony Bangoura, décédé le 23 mars 1908.

Samba Konté, âgé de 37 ans, né à Siguiri, fils de Sandama et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène, le 25 mars 1908.

Sobé Souma, âgé de 7 jours, né à Conakry, fils de Kobolé Souma et de Béthsi Camara, décédé le 25 mars 1908.

Oumar Sô, sans profession, âgé de 30 ans, né à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), filiation inconnue, décédé le 25 mars 1908.

Founéké Samaké, manœuvre, âgé de 30 ans, né au Soudan, a été trouvé mort dans une case inhabitée, le 25 mars 1908.

Fanta N'Diaye, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Abdoulaye N'Diaye et de Nana Camara, décédée le 30 mars 1908.

Fatoumata-Abdoulaye, âgée de 32 ans, née à Gujilone, fille de Abdoulaye et de Kadiata, décédé à l'hôpital indigène, le 30 mars 1908.

Bokary Keïta, âgé de 22 ans, né à Samou, fils de Sayo Keïta et de Anna Benty, décédé à l'hôpital indigène, le 30 mars 1908.

Sara Boy, âgé de 27 ans, né à Labé, fils de Samba Sy et de Oury Diallo, décédé à l'hôpital indigène, le 31 mars 1908.

Amadou, âge, filiation et lieu de naissance inconnus, décédé à l'hôpital indigène, le 31 mars 1908.

Mamé Souma, âgée de 34 ans, fille de Fassinné Souma et de Ma Foulah, décédée à l'hôpital indigène, le 31 mars 1908.

Conakry, le 4 avril 1908.

L'Administrateur-Maire,
VIENNE.



AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA GUINÉE

BUREAU DES FINANCES

AVIS

Les créanciers de la Guinée Française sont invités à produire avant le 20 juin 1908, au plus tard, au Bureau des Finances, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre de l'exercice 1907.

La clôture de cet exercice étant fixée au 30 juin prochain, les mandats pour l'acquit de ces créances cesseront d'être délivrés le 20 juin 1908.

Les mandats non payés dans les délais indiqués seront annulés et leur réordonnement, ainsi que l'ordonnement des titres et créances non produits en temps voulu, seront soumis aux longs retards qu'entraîne nécessairement la liquidation sur exercice clos.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Suivant jugement en date du 12 mars 1908, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions ci-après désignées :

1 ^o Succession Hassan Faour Danef, au reliquat actif de	583 ^f 91
2 ^o Succession Assad Najim, au reliquat actif de	2.780 93
Total.....	<u>3.364^f 84</u>

Conakry, le 15 avril 1908.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Mars 1908

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	111	111			9.990	14.985	
Bœufs.....							
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	63	63			1.071	2.677 50	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	2	2			120	300	
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....							
Anes.....							
Total.....	176	176			11.181	17.962 50	

Le Vétérinaire-inspecteur,

A. BIGÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de Mars 1908

Températures extrêmes

Maximum	32.2
Minimum	20.6

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour	30.3
Minima de chaque jour	22.7
Moyenne du mois	26.5

Pressions barométriques

Maximum	771 ^{m/m} 7
Minimum	766 ^{m/m} 7
Moyenne des pressions du mois	769 ^{m/m}

Etats hygrométriques

Maximum	93
Minimum	31
Moyenne des états hygrométriques du mois	71.7
Nombre de jours de pluie	3
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	5 ^{m/m} 2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	3.6
Tornades	»
Tonnerre	1
Vents dominants	S & SW.

Conakry, le 1^{er} avril 1908.

L'Observateur,
D^r ROTON.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	937.222 41
Portefeuille	263.908 45
Matériel et mobilier	18.857 16
Divers comptes à régler	15.686 16
Frais généraux	12.592 05
Transports et assurances	592 78
Siège social	455.181 27
TOTAL	1.704.040 31

PASSIF

Billets au porteur en circulation	1.413.675
Comptes-courants	181.158 09
Siège Social	»
Divers comptes à régler	82.399 10
Profits et pertes	26.808 12
TOTAL	1.704.040 31

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 31 mars 1908.
Le Directeur p. i.,
CARTERON.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} FÉVRIER				AU 1 ^{er} FÉVRIER	
	DES MOIS antérieurs	du mois de JANVIER	1907	1908	DES MOIS antérieurs	du mois de JANVIER	1907	1908
Droits d'importation	»	373.077 26	257.870 91	373.077 27	»	91.664 85	110.142 56	91.664 85
Droits de douane	»	162.179 19	132.692 25	162.179 19	»	47.145 49	59.451 43	47.145 49
Droits d'exportation	»	10.671 43	43.578 75	10.671 43	»	62.208 04	53.476 08	62.208 04
Surtaxe d'importation indirecte	»	»	»	»	»	4 77	137 86	4 77
Droits de navigation	»	21.431 46	9.882 69	21.431 46	»	201 47	211 85	201 47
Droits de magasinage et rembour- sement d'imprimés	»	682 90	407 10	682 90	»	»	142 98	»
TOTAUX	»	568.042 24	444.431 70	568.042 24	»	201.224 62	223.562 76	201 224 62

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 90, déposée le 27 mars 1908, le sieur Henri Poncin, agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme fondé de pouvoirs de M. Roth, négociant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison à rez-de-chaussée et deux dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 28 du lot 27 et borné au nord par la parcelle 27 du lot 27, au sud par une rue de 15 mètres non dénommée, à l'est par la parcelle 24 du lot 27 et à l'ouest par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient en propre à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 91, déposée le 31 mars 1908, le sieur Lala Mala, planton des Affaires indigènes, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté en arbres fruitiers, d'une contenance totale de deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés, situé à Camayenne (banlieue de Conakry), parcelle 7 du lot 14 et borné à l'est par la concession Morlaye, au nord par la concession Bocary, au sud par un chemin non dénommé et à l'ouest par la concession Ali N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre (concession définitive) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 92, déposée le 1^{er} avril 1908, le sieur Charles Maka, écrivain des Secrétariats généraux, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain planté en arbres fruitiers et légumes, d'une contenance totale de un hectare quarante-six ares, situé à Camayenne (banlieue de Conakry), parcelles 2, 3, 4, 5, 7 et 9 du lot 12 et borné à l'est par la concession Samba Coulibaly et une voie non dénommée, au nord par l'entreprise du chemin de fer, au sud par une voie non dénommée et à l'ouest par les concessions Fodé Limba et Tata Touré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre (concession définitive) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 93, déposée le six avril 1908, le sieur Vergé, Hyppolyte, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme propriétaire majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 27, et borné au nord par la 8^e avenue, au sud par la propriété Félix Mamady, à l'est par la propriété Emmanuel Albis et à l'ouest par la propriété Alhady S'hane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 94, déposée le huit avril 1908, le sieur Salif Guèye, profession de maçon, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, parcelle 16 du lot 63 et borné à l'est par la propriété Pouaty, au nord par la concession Bonet Cole, au sud par la 9^e avenue et à l'ouest par la propriété Leynaud.

de l'Afrique occidentale française pendant le mois de Janvier 1908.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} FÉVRIER	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} FÉVRIER		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} FÉVRIER		1907	1908
antérieurs	DE JANVIER	1907	1908	antérieurs	DE JANVIER	1907	1908		
»	209.632 19	261.236 71	209.632 19	»	145.606 66	40 773 28	145.606 66	1.035.023 46	819.980 96
»	»	»	»	»	»	»	»	192.143 68	209.324 68
»	20.470 49	42.843 69	20.470 49	»	98 49	63 84	98 49	139.962 36	93.448 45
»	»	»	»	»	»	»	»	137 86	4 77
»	»	»	»	»	2.253 11	1.221 98	2.253 11	11.316 52	23.886 04
»	126 86	236 20	126 86	»	682 25	758 25	682 25	1.544 53	1.492 01
»	230.229 54	304.316 60	230.229 54	»	148.640 51	407.817 35	148.640 51	1.380.128 41	1.148.136 91

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEVS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café	{	120 francs
Dîner . . .		Potage, 3 plats, desserts et café		par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au Journal officiel du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

La Mutuelle Nationale de France

Association en Participation d'Épargne



PARIS, 3, rue Nouvelle, PARIS (9^e)

**SERVICE SPÉCIAL
des COLONIES FRANÇAISES**

100 NUMÉROS

de valeurs à lots : **Panama, Congo, Foncier et divers.**

Un seul versement de **10** Francs donne droit à : 130 tirages, 3520 lots,
20 millions 970 mille francs
(Sous la surveillance de l'Etat)

Aperçu des lots	{	20 lots de	500.000	{	5 lots de	50.000
		15 —	250.000		65 —	10.000
		40 —	100.000		1500 —	1.000 e/c.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Contre **DIX** Francs, unique versement, que je vous adresse en un mandat poste ci-inclus, veuillez m'envoyer suivant les statuts auxquels j'adhère, les 100 numéros Panama, Congo, Foncier, et divers me donnant droit à 130 tirages 3520 lots pour 20 millions 970 mille francs.

Ecrire très lisiblement { Nom et prénoms.....
Adresse.....

Signature :

Découper ce Bulletin de Souscription et l'envoyer, avec le mandat de dix francs sous enveloppe affranchie à MM. les Directeurs-Gérants de la *Mutuelle Nationale de France*, 3, rue Nouvelle, Paris

Par suite de votre adhésion vous posséderez 100 numéros des valeurs à lots, ci-dessus mentionnées, soit, pour 130 tirages, 13.000 chances de gain.

La chance serait bien rebelle si elle ne vous favorisait pas au moins une fois.

La liste des tirages vous sera adressée sur demande affranchie et contenant les frais de poste pour le retour. — En cas de gain, les intéressés sont prévenus immédiatement et les fonds leur revenant leur sont expédiés aussitôt.

Les statuts sont envoyés sur demande

La Mutuelle Nationale de France
 3, rue Nouvelle, PARIS 11

SERVICE SPECIAL
des COLONNES FRANÇAISES

100 NUMÉROS

Un an 1 franc 50 c. - Six mois 80 c. - Trois mois 45 c. - Un trimestre 30 c.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je souscris pour la somme de _____ francs

Nom _____

Adresse _____

Cette souscription est payable par _____

Le _____ 1904

Signature _____

ANNUAIRE GENERAL

Fabrique d'Albums Français
 pour 1904

Paris

Le prix de l'album est de 1 franc

On trouve l'album chez tous les papeteriers

ou par mandat postal à l'adresse ci-dessus

FAUX HYDRO

MONTMARTRE

1, rue de la Chapelle

Paris

"A L'OURS"

Lait Stérilisé

ALPES BERNOISES

CHAMONIX

1904